## NOTE AU GOUVERNEMENT WALLON

Objet: Avant-projet de décret modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en ce qui concerne les dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales, les mesures de protection des réserves naturelles et forestières et la réintroduction dans la nature d'espèces indigènes. Première lecture.

## A. EXPOSE DU DOSSIER

Le Gouvernement trouvera en annexe un projet de décret portant modification de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en ce qui concerne les dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales, les mesures de protection des réserves naturelles et forestières et la réintroduction dans la nature d'espèces indigènes.

## I. <u>En ce qui concerne la modification du cadre légal relatif aux dérogations</u> aux mesures de protection des espèces

## A. Mesures visant à contribuer à la restauration de la petite faune de plaine

Force est de constater que l'état de conservation de la petite faune de plaine, dont l'avifaune des plaines, s'est fortement dégradé ces dernières décennies. Pourtant, les mesures prises pour augmenter la densité de la structure du maillage écologique — les haies, les arbres, les vergers, les mesures agroenvironnementales, le fauchage tardif des bords de route — ont été nombreuses. Malgré cela, les populations de petite faune des plaines régressent. Pour remédier à la diminution de la faune de plaine, il y a lieu d'agir sur la restauration du milieu, la gestion des prédateurs et, dans une moindre mesure, pour les espèces gibiers, sur les prélèvements cynégétiques qui, il faut le souligner, sont marginaux par rapport aux autres causes de mortalité, de l'ordre de 5 à 10 %.

Il y a plusieurs outils comme, par exemple, le verdissement initié par la Politique agricole commune qui est sans conteste la nouveauté de la réforme de la PAC. Il y a aussi le Plan wallon de développement rural qui est entré en vigueur et qui a pour objectif de restaurer, de préserver et de renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie. Citons, par exemple, la possibilité au travers des mesures agroenvironnementales de mettre en place des parcelles aménagées susceptibles d'accueillir la nidification de certaines espèces et de la nourriture pour d'autres.

Un des défis à relever aujourd'hui est donc bien de concilier agriculture rentable, en aidant l'agriculture à respecter les directives européennes comme l'eau, la gestion durable de l'azote, la réduction des pesticides, les contraintes Natura 2000, et faune sauvage, en impliquant, en partenariat, tous les acteurs, dont particulièrement les agriculteurs.

La prédation est une cause importante de mortalité de la petite faune de plaine, dont l'importance peut varier selon les espèces proies et les espèces prédatrices présentes sur le terrain. Les aménagements de l'habitat sont souvent vains s'ils ne s'accompagnent pas d'une réduction de l'impact de certains prédateurs sur les espèces les plus fragilisées.

C'est le cas également de la Corneille noire, qui, par exemple, exerce, avec le Renard, une prédation significative sur la petite faune des plaines et des bois comme par exemple sur les Levrauts et nids de Perdrix et nids de Tétras-lyres dans les Hautes-Fagnes ou qui occasionne, parfois avec le Corbeau freux, des dégâts importants dans les cultures agricoles. La Pie, espèce très opportuniste, peut aussi, là où elle est présente en nombre, poser des problèmes de prédation vis-à-vis du petit élevage et vis-à-vis d'autres espèces animales, tout particulièrement sur la petite faune de plaine au même titre que la Corneille noire. Plus précisément en ce qui concerne la corneille noire et la pie bavarde, relativement à leur impact sur la petite faune de plaine, il y a lieu de préciser qu'une méta-analyse de 83 études scientifiques sur l'impact de prédateurs (dont les corvidés), par Smith R.K., Pullin A.S., Stewart G.B. & Sutherland W.J. (2010) Effectiveness of predator removal for enhancing bird populations. Conservation Evidence, 24, 820-829 http://www.conservationevidence.com/individual-study/2080 ) met en évidence que le contrôle des prédateurs est « une stratégie efficace pour améliorer l'état de conservation d'espèces d'oiseaux en mauvais état de conservation » (les auteurs rappellent aussi une évidence : cette stratégie ne résout pas à elle seule le problème du mauvais état de conservation de la petite faune sauvage des plaines) et que le contrôle de tous les prédateurs est plus efficace que le seul contrôle d'une partie d'entre eux (comme les corvidés). Une autre méta analyse de 42 études sur l'impact plus spécifique des corvidés, par Madden, Arroyo et Amar (2015): « A review of the impacts of corvids on bird productivity and abundance » http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/ibi.12223/abstract, met en évidence que :

- 13 études sur 19 démontrent un impact du contrôle des corvidés sur les proies. Les améliorations de *productivté* sont parfois spectaculaires, p.ex. 300 % pour une série d'espèces comme le vanneau, le pluvier doré, le courlis, un lagopède, etc.;
- En s'intéressant aux conclusions issues d'études <u>expérimentales</u> (dans lesquelles les corvidés ont été expressément limités dans une zone, et les effets comparés à la situation dans une zone témoin) :
  - o dans les cas d'un contrôle des seuls corvidés, 16 % des études démontrent un effet positif sur la *productivité* des proies et cela monte à 60 % quand d'autres prédateurs sont contrôlés ;
  - o l'étude de Tapper et al (1996) est citée : l'abondance des perdrix grises a été multipliée par 3,5 après le contrôle des corneilles et pies, sur un site expérimental au Royaume-Uni.
- en s'intéressant aux études <u>corrélatives</u> (celles qui comparent l'évolution des prédateurs et des proies, sans intervenir sur l'abondance des prédateurs) :
  - o les études montrent aussi que les corvidés ont un impact négatif sur la productivité des proies et même plus important que dans les études expérimentales. L'impact négatif des corvidés sur la *productivité* des proies est démontré dans 43 % des études et l'impact sur *l'abondance* est démontré dans 10 % des études ;
  - o les études indiquent aussi que les corneilles ont un impact plus fort que les pies (62 % des études avec la corneille contre 12 % des études avec la pie).

En outre, la conclusion d'un article en particulier, tout récent (2016), celui de Nicholas J. Aebischer, Chris M. Bailey, David W. Gibbons, Antony J. Morris, Will J. Peach, Chris Stoate, Twenty years of local farmland bird conservation: the effects of management on avian abundance at two UK demonstration sites, Bird Study, 2016, 63, 1, 10) précise que les données suggèrent que là où les densités de prédateurs sont relativement basses (< 3 couples de corneilles et pies/km² et < 0,2 renards/km² au printemps), l'amélioration de l'état de conservation des oiseaux des plaines peut être obtenu grâce à la seule amélioration de l'habitat. Par contre, là où les densités de prédateurs sont élevées (> 5 couples de corvidés/ km² et > 1,1 renards/km²), l'amélioration de l'état de conservation des espèces proies nécessite à la fois le

contrôle des prédateurs et l'amélioration de l'habitat.

Relativement aux dégâts agricoles, le service d'étude de la Fédération wallonne de l'Agriculture a publié en mars 2016 un document relatif à la problématique des dégâts de corvidés en Région wallonne.

Dès lors, compte tenu de leur état de conservation très favorable et des nombreuses demandes de dérogations concernant la Pie bavarde et la Corneille noire ainsi que leur statut pour la Belgique tel que fixé par la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, il est proposé de reprendre ces deux espèces dans la liste des espèces classées dans la catégorie « autre gibier » de l'article 1 bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse afin d'en faciliter la régulation. Il s'agit d'espèces opportunistes qui ont largement tiré parti des activités humaines pour se développer et, dans certaines régions, plus particulièrement au Nord du sillon Sambre-et-Meuse, on assiste à un déséquilibre aux dépens d'autres espèces plus rares. Ces deux espèces sont à l'origine de nombreuses plaintes, soit pour des dommages aux cultures, soit pour des dommages à la faune et à la flore ; elles donnent lieu à un grand nombre de dérogations aux mesures de protection des espèces (en 2013, le tir d'environ 26 000 pies et 50 000 corneilles a été autorisé; en 2014, le DNF a autorisé la destruction d'un peu plus de 24000 pies et de près de 43 000 corneilles). Il semble dès lors plus approprié de sortir d'un système de dérogation individuelle et de permettre une réelle régulation de ces espèces sous le couvert de la Loi sur la Chasse. Pour rappel, dès 1994, lors du débat relatif au décret qui allait profondément modifier la loi sur la chasse, le Ministre ayant la Chasse dans ses attributions a précisé au Parlement que, sur base d'un avis unanime du Conseil supérieur de la Nature, il avait adressé une lettre à la commission européenne demandant que la pie et la corneille soient retirées de la liste des oiseaux protégés.

En conformité avec la Directive « oiseaux », la chasse proprement dite ne pourra toutefois être autorisée qu'en dehors de la période de reproduction, de nidification et de dépendance des jeunes ; pendant celle-ci, une autorisation de destruction justifiée par un des motifs admissibles pour les dérogations aux mesures de protection des oiseaux devra être obtenue comme c'est déjà le cas pour d'autres espèces d'oiseaux visées par la Directive 2009/147/CE.

## B. Mesures visant à réduire les problèmes de cohabitation de certaines espèces protégées avec les activités humaines et d'autres espèces menacées

Certaines espèces animales indigènes protégées en Wallonie sont devenues plus communes ces dernières années et connaissent par endroit une réelle expansion, de sorte qu'elles génèrent de plus en plus souvent des problèmes de cohabitation tant avec les activités humaines en rendant impossibles des activités parfaitement légitimes du monde rural lui permettant la valorisation, si faible soit-elle, de ses propriétés de toute nature, qu'avec d'autres espèces menacées.

C'est le cas notamment du Héron cendré et du Grand cormoran qui occasionnent des pertes économiques dans les piscicultures et exercent une pression sur certaines populations de poissons en rivières, tout particulièrement dans les ruisseaux frayères de salmonidés en tête de bassin hydrographique.

Il en va de même du blaireau qui occasionne des dégâts significatifs à l'agriculture, principalement dans les cultures de céréales, tout particulièrement dans les champs de maïs, et dont le montant des indemnisations est pris en charge par le budget de la Wallonie.

Le Castor, espèce qui a été réintroduite illégalement en Wallonie sans aucune étude d'incidence

sur nos écosystèmes, quant à lui porte atteinte régulièrement aux propriétés rurales et forestières et à des propriétés d'autre nature, tant publiques que privées. Il construit des barrages qui occasionnent des inondations de routes ou de terrains exploités, voire des risques pour des bâtiments, perce des galeries qui fragilisent les berges des cours d'eaux et les digues de nombreux étangs qui sont totalement minées, avec tous les risques que cela comporte en cas de crue, ou procède à l'abattage d'arbres dont certains ont une valeur économique importante ou sont situés le long de voiries, ce qui entraîne un risque pour la sécurité publique.

Ce problème de cohabitation avec des espèces protégées n'est pas spécifique à la Belgique : en France, où le même phénomène d'expansion est aussi observable, l'État a même été condamné en justice à indemniser des pisciculteurs du préjudice économique qu'ils subissaient, faute de régulation suffisante des Grands cormorans. La balance entre l'intérêt général et les désagréments supportés par ces pisciculteurs a été jugée disproportionnée.

Dans un tel contexte, il y a lieu de permettre des mesures de gestion et de régulation des espèces sauvages protégées permettant de les maintenir dans un état de conservation favorable tout en adaptant leur niveau de population aux impératifs d'une adéquation avec le milieu dans lequel elles évoluent et avec les impératifs socioéconomiques, tout particulièrement eu égard aux activités parfaitement légitimes du monde rural lui permettant la valorisation, si faible soitelle, de ses propriétés de toute nature.

Face à ce constat, il est devenu nécessaire d'accélérer les procédures permettant de déroger aux mesures de protection des espèces protégées et d'en faciliter l'octroi dans la mesure où il n'y a pas de risque pour l'état de conservation des espèces concernées. Tel est un des objets principaux du présent avant-projet de décret.

La simplification proposée s'inscrit dans le respect des obligations européennes et internationales de la Belgique, particulièrement dans le respect des Directives « oiseaux » et « habitats » et de la Convention de Berne. En conséquence, la destruction d'individus ou de leurs habitats reste soumise à des conditions spécifiques, mais les procédures d'octroi des dérogations sont accélérées et des actes de préventions automatiques contre ces espèces protégées sont déclarés non constitutifs d'une perturbation intentionnelle de ces espèces.

Cette simplification passe par plusieurs adaptations de natures différentes.

La première simplification proposée est administrative et consiste à supprimer l'obligation de solliciter l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature sur chaque demande de dérogation. Pour rappel, cet avis est strictement consultatif et n'a aucun pouvoir contraignant. Cette simplification permettra d'accélérer la procédure de décision, ce qui est particulièrement important pour certaines demandes où l'urgence est invoquée, par exemple pour ce qui concerne des risques d'inondation de voiries liés à la présence de barrages de castors ou pour ce qui concerne la consommation de semis par des corvidés qui peut intervenir brutalement en 2 à 3 jours. Un mécanisme d'information annuelle de ce Conseil est toutefois prévu de façon à lui donner la possibilité d'émettre des recommandations pour le traitement de dossiers ultérieurs. Il apparaît en effet plus opportun pour ce Conseil de formuler un avis sur la politique menée, en énonçant annuellement des recommandations générales sur la base d'un rapport portant sur l'ensemble des dossiers, plutôt que de continuer à remettre un avis sur chaque dossier ponctuel.

De surcroît, l'absence d'obligation de consultation systématique du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature n'empêche pas que son avis, à titre consultatif, pourra être sollicité

d'initiative pour des dossiers qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif tels que, par exemple, des projets d'aménagement d'infrastructures affectant un site d'intérêt biologique.

Du fait de la suppression de l'obligation de la consultation systématique du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, il sera possible de décentraliser certaines décisions, en particulier celles concernant des problèmes répétitifs bien connus et qui ne comportent aucun risque pour la préservation et l'état de conservation des espèces.

Une autre simplification concerne les actions de capture temporaire d'animaux protégés et de collecte de parties de plantes protégées, dans un objectif de suivi scientifique ou de protection des espèces. Les inventaires biologiques et suivis scientifiques nécessitent très souvent des captures temporaires d'individus ou des prélèvements de petites parties d'individus qui ne risquent nullement de mettre en danger les populations, ni même les individus et concourent à l'intérêt général. En vue de faciliter des inventaires, tout en ayant la possibilité de vérifier les risques pour les espèces protégées, le projet prévoit que ces cas de figure soient couverts par une simple notification, tout en laissant à l'autorité la possibilité de soumettre ces actions à une procédure d'autorisation si elle l'estime nécessaire.

Le nouveau texte ouvre la porte à la légalisation de dérogations collectives à des fins de recherches scientifiques. En effet, il n'est pas rare qu'un groupe de personnes soit concerné par une même action dérogatoire, par exemple différentes personnes d'un laboratoire travaillant sur un même sujet impliquant des captures d'espèces protégées. En outre, une habilitation est donnée au Gouvernement de pouvoir, pour des espèces protégées qu'il détermine, fixer des quotas de prélèvements maximum à l'échelle de la Région wallonne ou de certaines communes.

Afin d'encourager les actions préventives, lorsqu'elles sont possibles, le texte donne la possibilité au Gouvernement de définir des mesures de prévention et leur mode opératoire, lesquelles ne seront pas considérées comme des perturbations nécessitant une dérogation. Il n'est en effet pas logique que des mesures de prévention visant à éviter de recourir à des moyens plus préjudiciables aux individus tels que des moyens létaux nécessitent des formalités identiques à ces actes davantage perturbateurs et dissuasifs n'ayant aucun impact sur l'état de conservation de l'espèce visée.

A côté de ces différentes modifications qui visent une simplification de fond des procédures de dérogation, le décret en projet vise également à réaliser une simplification formelle des dispositions existantes en la matière. Ainsi, les dispositions relatives aux motifs qui justifient l'octroi d'une dérogation et les dispositions relatives au contenu minimal de la demande ou de l'autorisation délivrée ont été reformulées. Cette adaptation formelle permet une meilleure lisibilité et donc une meilleure compréhension des dispositions concernées. Les motifs de dérogation, par exemple, étaient formulés distinctement selon que la dérogation portait sur un oiseau ou sur un autre animal, ce qui ne permettait pas de comprendre facilement quels étaient les éléments communs et les points de divergence entre les deux régimes de dérogation. La reformulation proposée permet de mieux mettre en évidence les spécificités de chaque régime. De même, la plus grande précision dans la détermination du contenu d'une demande devrait permettre de disposer de dossiers plus complets et mieux étayés, pour faciliter leur examen. Quant à la plus grande précision dans la détermination du contenu d'une autorisation, elle permet de confirmer des pratiques administratives existantes qui visent à assurer la conformité avec les Directives européennes applicables, mais qui ne sont pas encore relayées dans les textes, comme la faculté d'exiger des mesures d'atténuation ou de compensation.

Outre la modification des procédures de dérogations au régime de protection des espèces, le

décret en projet adapte également diverses dispositions relatives à des problématiques connexes et il comble quelques lacunes qui présentent un lien avec cette matière.

Ainsi, l'avant-projet de décret réinsère l'interdiction d'utiliser des moyens massifs et nonsélectifs pour la capture ou la mise à mort des oiseaux. Cette interdiction figurait encore dans la loi sur la conservation de la nature vis-à-vis des autres espèces, mais plus pour les oiseaux, alors que cette interdiction est prévue au niveau européen. Il habilite en outre le Gouvernement wallon à interdire la détention et le commerce de certains de ces moyens.

L'avant-projet précise aussi l'habilitation qui est donnée au Gouvernement pour réglementer la détention et l'élevage des espèces animales protégées.

## 2. Modification du cadre légal relatif aux introductions et réintroductions dans la nature d'espèces indigènes

Un deuxième volet de la réforme concerne une révision de l'article 5ter de la LCN portant sur l'introduction d'espèces non indigènes et sur la réintroduction d'espèces indigènes. La réforme vise à préciser les dispositions qui encadrent l'introduction et la réintroduction dans la nature des espèces indigènes. L'actuel article 5ter de la loi sur la conservation de la nature comporte une disposition qui interdit de telles introductions. Toutefois, cette disposition est difficilement applicable en raison de son caractère trop général et de l'absence de définitions des termes. Cette disposition n'a en outre pas fait l'objet d'arrêtés d'application et il convient de combler ce vide juridique, la réintroduction étant régulièrement envisagée dans le cadre de programmes de préservation des espèces.

L'avant-projet de décret prévoit l'interdiction d'introduire ou de réintroduire dans la nature des espèces animales ou végétales indigènes protégées ainsi que de renforcer des populations d'espèces indigènes. Afin de rendre le texte plus applicable, les interdictions sont davantage ciblées puisqu'elles ne portent que sur les espèces protégées et certaines notions sont précisées, comme ce qu'il faut entendre par introduction ou réintroduction « <u>dans la nature</u> ». De plus, les dispositions font l'objet de certaines exceptions concernant des pratiques déjà courantes et qu'il semble très malaisé de tenter de réguler et de contrôler, comme par exemple les plantations et semis dans les jardins et propriétés privés. Ces dispositions ne sont pas non plus applicables aux opérations impliquant la récolte et le semis de graines d'espèces végétales protégées à des fins de restauration de milieux naturels, opérations régulièrement pratiquées dans le cadre de projets LIFE, par exemple, à condition toutefois que ces opérations soient notifiées dans le respect des règles posées par le Gouvernement. Le cas échéant, des restrictions pourraient être imposées lors de l'examen de la notification.

Il ne s'agit pas d'interdictions absolues puisque le décret prévoit la possibilité d'octroi de dérogations pour des actions qui rencontrent des motifs et conditions précis. Ce texte permettra notamment d'encadrer différentes opérations d'introduction volontaires qui pourraient voir le jour, par exemple dans le cadre de programmes de conservation de la nature.

3. Enfin, certaines dispositions de la loi ont été toilettées, notamment pour simplifier la lecture et faciliter la compréhension et la connaissance des textes : renvois entre dispositions, mais aussi abrogation des dispositions qui étaient devenues caduques (suite à l'adoption de l'article 51 de la loi ou au Décret portant sur la rationalisation de la fonction consultative).

## **B. REFERENCES LEGALES**

Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la nature ;

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.

## C. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR WALLON DE LA CONSERVATION DE LA NATURE

Sera sollicité après l'adoption en première lecture par le Gouvernement du présent projet.

## D. IMPACT BUDGETAIRE

Néant.

## E. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Sans objet.

## F. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Sans objet.

## G. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sans objet.

## H. AVIS DE LA CELLULE ADMINISTRATIVE SPÉCIFIQUE «DEVELOPPEMENT DURABLE»

Sans objet.

## I. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE

Néant.

## J. INCIDENCE EMPLOI

Sans objet.

## K. AVIS LEGISA

Sollicité.

## L. MESURES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

Le Gouvernement devra adopter des arrêtés d'exécution des dispositions législatives en projet.

## M. <u>ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA COHERENCE DES POLITIQUES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT</u>

Sans objet.

### N. PROPOSITION DE DECISION

- 1. Le Gouvernement wallon adopte en première lecture l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en ce qui concerne les dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales, les mesures de protection des réserves naturelles et forestières et la réintroduction dans la nature d'espèces indigènes.
- 2. Il charge le Ministre qui a la Conservation de la Nature dans ses attributions de requérir l'avis du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, et de lui représenter ensuite ledit projet.

René COLLIN

Avant-projet de décret modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en ce qui concerne les dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales, les mesures de protection des réserves naturelles et forestières et la réintroduction dans la nature d'espèces indigènes.

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région ;

Après délibération,

## ARRÊTE:

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région est chargé de présenter au Parlement wallon le projet dont la teneur suit :

**Article 1**er. A l'article 1er bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, inséré par le décret du 6 décembre 2001 et modifié par les décrets des 22 novembre 2007, 22 mai 2008 et 22 décembre 2010, sont apportées les modifications suivantes:

1° au 11°, les mots « appartenant à une des espèces figurant aux annexes I, II, III, IV, VI et VII » sont supprimés ;

- 2° l'article est complété par les points 33° à 38°, rédigés comme suit :
  - « 33° espèce indigène : toute espèce animale ou végétale dont l'aire de répartition naturelle inclut en tout ou en partie le territoire régional ;
  - 34° aire de répartition naturelle : aire qui est régulièrement occupée par une espèce ou qui l'a été dans le passé, à l'exclusion des territoires où la présence de l'espèce résulte d'une introduction d'origine humaine avérée et documentée ;
  - 35° introduction dans la nature : la libération ou la dissémination, intentionnelle ou accidentelle, d'un ou de plusieurs spécimens d'une espèce en des lieux et selon des modalités rendant possible leur libre propagation ou celle de leur descendance vers des lieux adjacents non enclos ;
  - 36° réintroduction dans la nature : la libération ou la dissémination, à l'intérieur de l'aire de répartition naturelle, d'un ou plusieurs spécimens appartenant à une espèce indigène dans une portion de territoire d'où elle a disparu, en des lieux et selon des modalités rendant possible leur libre propagation vers des lieux adjacents non enclos ;
  - 37° renforcement de population : la libération ou la dissémination d'un ou plusieurs spécimens appartenant à une espèce indigène, issus de la nature, de culture ou d'élevage, dans une portion de territoire abritant une population de cette espèce ;
  - 38° piège à mâchoires : dispositif destiné à entraver ou capturer un animal à l'aide de mâchoires qui se referment étroitement sur un ou plusieurs membres de l'animal, empêchant ainsi le ou les membres d'échapper au piège ».
- Art. 2. Dans l'article 2 de la même loi, remplacé par le décret du 6 décembre 2001, sont

apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « et sans préjudice des dispositions de la section 4 » sont insérés entre les mots « Sous réserve du paragraphe 3 » et les mots «, sont intégralement protégés » ;
- 2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots «, ainsi que les oiseaux hybridés avec un individu de ces espèces » sont supprimés ;
- 3° le paragraphe 3, 1° est complété par les mots «, qu'ils soient sous le contrôle de leur gardien ou qu'ils se soient échappés dans la nature »;
- 4° le paragraphe 3, 2° est complété par les mots «, aux pigeons d'origine férale, ainsi qu'aux pigeons hybrides »;
- 5° le paragraphe 4 est supprimé.
- **Art. 3.** Dans l'article 2 bis de la même loi, inséré par le décret du 6 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :
- 1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « Sans préjudice des dispositions de la section 4, » sont insérés devant les mots « sont intégralement protégées » ;
- 2° un paragraphe 3, rédigé comme suit, est ajouté :
  - « § 3. Les dispositions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la capture, à la détention temporaire ou à la perturbation intentionnelle d'individus justifiées par un motif de recherche ou d'enseignement ou par la réalisation d'inventaires dans un objectif de protection d'espèces ou d'habitats naturels, à la condition que ces opérations fassent l'objet d'une notification selon les formes, le contenu, le délai et la procédure arrêtés par le Gouvernement.

Lorsque l'autorité chargée de l'examen de la notification constate un risque pour la préservation d'une ou plusieurs espèces protégées ou de ses habitats, elle peut prescrire au notifiant des conditions pour la mise en œuvre des actions envisagées ou lui imposer d'introduire une demande de dérogation en application de l'article 5 bis. ».

- Art. 4. L'article 2ter de la même loi, inséré par le décret du 6 décembre 2001, est remplacé comme suit :
- « Art.2ter. Sans préjudice des dispositions de la section 4, les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1°, 2°, 3° et 6°, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins de recherche ou d'enseignement. La perturbation et la destruction intentionnelles des sites de reproduction des mammifères de l'annexe III sont également interdites. ».
- Art. 5. L'article 2quinquies de la même loi, inséré par le décret du 6 décembre 2001, est remplacé comme suit :
  - « Art. 2quinquies. §1<sup>er</sup>. Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort de spécimens de faune sauvage, y compris d'oiseaux, autorisés par ou en application de la présente loi, l'utilisation de moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massifs ou non sélectifs, susceptibles d'entraîner localement la disparition d'une

espèce ou de troubler grandement sa tranquillité, sont interdits, sauf mention contraire explicite et motivée dans la dérogation délivrée en application de l'article 5bis.

#### Sont notamment interdits:

- 1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, a ; 2° toute forme de capture ou de mise à mort à partir des moyens de transport énumérés à l'annexe V, b.
- §2. Le Gouvernement peut, après avis du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la nature et dans le respect des règles de libre circulation des marchandises, interdire la détention, le transport, la vente, l'achat, l'offre aux fins de vente ou d'échange et la cession à titre gratuit de certains des moyens et installations de capture et de mise à mort non sélectifs énumérés à l'annexe V, a, partie 1.
- §3. La détention, le transport, la vente, l'achat, l'offre aux fins de vente ou d'échange ou la cession à titre gratuit de filets dits « japonais » sont interdits sur l'ensemble du territoire wallon. Ces filets dits « japonais » sont définis comme les filets en nappes, en pièces ou en forme, fabriqués à l'aide de fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles, dont l'épaisseur totale ne dépasse pas 150 deniers et dont la dimension des mailles, mesurée sur le fil, ne dépasse pas 35 mm.

Les filets nécessaires aux activités d'étude scientifique des oiseaux, organisées par ou sous la surveillance de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique ou de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie, ne sont pas visés par les interdictions du présent article.

- §4. En cas d'infraction au présent article, les moyens de capture et de mise à mort utilisés ou détenus illégalement sont confisqués. Les filets confisqués peuvent être mis à disposition de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique ou de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie ».
- **Art. 6.** Dans le chapitre II, section première, de la même loi, il est inséré une sous-section 3 intitulée « Sous-section 3. Spécimens d'espèces animales protégées issus d'élevage ».
- Art. 7. Dans la sous-section 3 insérée par l'article 6, il est inséré un article 2septies, rédigé comme suit :
  - « Art. 2septies. Les spécimens d'espèces animales protégées en vertu des soussections 1 et 2, qui sont nés et élevés en captivité, peuvent être détenus et, à l'exception de leurs œufs, être transportés, même en transit, livrés, échangés, vendus, achetés, offerts à la vente ou à l'échange ou cédés à titre gratuit, dans le respect des règles fixées par le Gouvernement en vue de garantir la protection des populations sauvages des espèces concernées, notamment contre les effets des prélèvements illégaux de spécimens dans la nature.

Après avis du Conseil supérieur de la Conservation de la nature, le Gouvernement fixe ces règles qui peuvent porter sur :

1° les conditions et les modalités de détention et d'élevage, à l'exception des opérations d'importation, d'exportation et de transit des espèces non indigènes;

- 2° les conditions de reconnaissance des éleveurs concernés, ainsi que des groupements d'éleveurs ;
- 3° les conditions d'identification des spécimens concernés ;
- 4° la liste des espèces qui sont communément élevées et non communément élevées ;
- 5° les contrôles qui seront opérés ».
- Art. 8. Dans l'article 3 de la même loi, remplacé par le décret du 6 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :
- 1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « Sous réserve du § 3 et sans préjudice des dispositions de la section 4, » sont insérés devant les mots « sont intégralement protégées »;
- 2° le paragraphe 3 est complété par un 3°, rédigé comme suit :
  - « 3° aux prélèvements d'une partie de plante justifiés par un motif de recherche ou d'enseignement ou par la réalisation d'inventaires dans un objectif de protection d'espèces ou d'habitats naturels, à la condition que ces opérations fassent l'objet d'une notification selon les formes, le contenu, le délai et la procédure arrêtés par le Gouvernement.

Lorsque l'autorité chargée de l'examen de la notification visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, constate un risque pour la préservation d'une ou plusieurs espèces protégées ou de ses habitats, elle peut prescrire au notifiant des conditions pour la mise en œuvre des actions envisagées ou lui imposer d'introduire une demande de dérogation en application de l'article 5bis. ».

- **Art. 9.** L'article 5 de la même loi, remplacé par le décret du 6 décembre 2001, est remplacé par ce qui suit :
  - « Art. 5. A condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que l'octroi de la dérogation ne conduise pas à la dégradation de l'état de conservation des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle, l'autorité désignée par le Gouvernement peut octroyer des dérogations personnelles ou collectives aux mesures de protection visées aux sections 1 et 2. Ces dérogations sont incessibles. Relativement aux dérogations collectives, celles-ci ne peuvent être octroyées que pour des motifs scientifiques.

Dans le respect des conditions fixées à l'alinéa 1<sup>er</sup> et des motifs visés à l'article 5 bis, le Gouvernement peut, pour les espèces protégées qu'il détermine, fixer des quotas de prélèvement maximum à l'échelle de la Région wallonne ou de certaines communes.

Le Gouvernement peut également identifier des mesures de prévention visant à limiter les problèmes de cohabitation avec des espèces protégées déterminées et fixer leurs conditions de mise en œuvre. La mise en œuvre de ces mesures de prévention ne constitue pas une perturbation intentionnelle au sens de l'article 2, §2, 2°, ou de l'article 2bis, §2, 2°. ».

- **Art. 10.** L'article 5bis de la même loi, inséré par le décret du 6 décembre 2001, est remplacé comme suit :
  - « Art. 5bis. § 1<sup>er</sup>. Les dérogations visées à l'article 5 sont octroyées pour au moins un des motifs suivants :

- 1° a) dans l'intérêt de la santé publique;
  - b) dans l'intérêt de la sécurité publique, en ce compris la sécurité aérienne ;
  - c) uniquement en ce qui concerne les espèces protégées autres que les oiseaux, pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
  - d) uniquement en ce qui concerne les espèces protégées autres que les oiseaux, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;
- 2° pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries ou aux eaux, et, uniquement en ce qui concerne les espèces protégées autres que les oiseaux, pour prévenir des dommages importants à toutes autres formes de propriété;
- 3° pour la protection d'espèces animales ou végétales sauvages ou pour la conservation d'habitats naturels ;
- 4° pour des fins de recherche et d'enseignement;
- 5° pour des opérations de renforcement de population, d'introduction ou de réintroduction d'espèces indigènes protégées, ou pour les opérations de reproduction nécessaires à ces actions, y compris la multiplication artificielle des plantes ;
- 6° pour permettre, de manière sélective et dans des conditions strictement contrôlées fixées par le Gouvernement, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse, en petites quantités, de spécimens des espèces protégées.
- § 2. Le Gouvernement détermine la forme, le contenu et la procédure d'introduction des demandes de dérogation.

Ces demandes indiquent notamment:

- 1° l'identité du demandeur et de la ou des personnes chargées de mettre en œuvre la dérogation ;
- 2° les espèces et le nombre approximatif de spécimens par espèce et par site pour lesquels la dérogation est sollicitée ;
- 3° si la demande vise la mise à mort d'individus ou la cueillette, la coupe, le ramassage, le déracinement ou la destruction de plantes : le nombre approximatif de spécimens initialement présents dans la population concernée ;
- 4° si la demande vise la détérioration ou la destruction d'habitats : la surface d'habitats initialement présente, ainsi que la surface qu'il est prévu de détériorer ou d'endommager ;
- 5° le motif qui justifie l'introduction de la demande parmi les motifs admissibles visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que les éléments objectifs permettant de vérifier que la demande rencontre ce motif;
- 6° la description précise des actions envisagées et, le cas échéant, des moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort envisagés par le demandeur pour la mise en œuvre de la dérogation ;

7° les éléments objectifs permettant de démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour le demandeur, en ce compris, le cas échéant, les mesures de prévention essayées et l'évaluation de leur efficacité;

8° les éléments objectifs permettant de démontrer que la dérogation ne contribue pas à dégrader l'état de conservation de la ou des populations concernées par la demande ; ces éléments peuvent notamment comprendre :

- a) l'évaluation de la ou des populations initialement présentes, de leur état de conservation et de leur importance à l'échelle locale et régionale ;
- b) la description des actions envisagées et l'évaluation de leur impact sur la ou les populations concernées ;
- en cas de détérioration ou de destruction d'habitats : l'évaluation de la surface et de l'état de conservation des habitats initialement présents et l'évaluation de la surface et de l'état de conservation des habitats après les actions envisagées;
- d) une description des mesures d'atténuation envisagées pour limiter l'impact sur la ou les populations concernées et, en cas d'impact résiduel, une description des mesures de compensation envisagées.

9° les dates ou périodes et les sites précis envisagés par le demandeur pour la mise en œuvre de la dérogation.

§ 3. Le Gouvernement détermine les modalités de traitement des demandes de dérogation, notamment l'autorité compétente, les délais de décision, et, le cas échéant, les instances qui doivent être consultées et les délais endéans lesquels les avis, qui n'ont aucun caractère contraignant, sont émis. A défaut d'envoi dans les délais prévus, un avis requis est réputé favorable. Le Gouvernement fixe également le contenu de la décision.

### La dérogation indique notamment :

- 1° le ou les titulaires de la dérogation;
- 2° la ou les espèces et le nombre maximal de spécimens par espèce et par site qui font l'objet de la dérogation, sauf si ce nombre ne peut pas être déterminé à l'avance pour une raison objective explicitée dans la dérogation;
- 3° les actions autorisées et, le cas échéant, les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés ;
- 4° les dates ou périodes et les sites précis pour lesquels la dérogation est octroyée ;
- 5° le cas échéant, les conditions à respecter lors de la mise en œuvre de la dérogation, notamment :
  - a) les précautions à prendre pour réduire les risques liés à la mise en œuvre de la dérogation, notamment vis-à-vis du milieu et des autres espèces, et en ce compris les circonstances de temps et de lieu à respecter;
  - b) dans le respect du principe de proportionnalité, les mesures de compensation destinées à garantir le respect des conditions visées à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, eu égard aux exigences écologiques des espèces concernées et aux meilleures pratiques et connaissances disponibles ; l'autorité compétente privilégie à cet effet la reconstitution en proportion suffisante, du point de vue quantitatif et qualitatif, des habitats naturels et/ou des populations des espèces concernées à proximité des lieux concernés par la

- dérogation et veille à ce que les mesures soient autant que possible opérationnelles avant la mise en œuvre de la dérogation ;
- c) les modalités de mise en œuvre et de suivi de la dérogation et de ses conditions, y compris le phasage, la création d'un comité de suivi ou la communication d'informations par le titulaire de la dérogation;

6° les contrôles qui seront opérés.

Si la réalisation des conditions visées à l'alinéa 2, 5°, implique la mise en œuvre d'actes et travaux soumis à permis, la conclusion de conventions ou de toute autre forme d'engagement, ou la mise en œuvre de mesures de politique foncière, y compris l'expropriation pour cause d'utilité publique, les effets de la dérogation sont suspendus respectivement jusqu'à ce que le permis soit délivré, que l'engagement soit conclu ou que la mesure de politique foncière soit exécutée. Inversement, les effets de tout permis ou autorisation portant sur un projet qui entraîne des atteintes aux espèces protégées nécessitant une dérogation aux mesures de protection des espèces sont suspendus dans l'attente de l'obtention de la dérogation.

- § 4. Le Gouvernement peut déterminer des catégories de personnes habilitées à mettre en œuvre les dérogations.
- § 5. L'obtention d'une dérogation entraîne l'obligation pour le bénéficiaire de transmettre à l'autorité compétente un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation.
- Le Conseil supérieur wallon de la Conservation de la nature est informé annuellement des dérogations accordées.
- § 6. Un recours à l'encontre de la décision visée au paragraphe 3 est ouvert devant l'autorité désignée par le Gouvernement. Les délais et les modalités d'introduction et de traitement de ce recours sont déterminés par le Gouvernement.

A défaut d'envoi de la décision sur le recours dans les conditions et délais impartis, la décision initiale est confirmée.

- § 7. Si, avant l'échéance de la dérogation, le Gouvernement constate que l'état de conservation d'une des espèces visées s'est détérioré, que la mise en œuvre de la dérogation pourrait conduire à une dégradation supplémentaire de l'état de conservation de cette espèce, ou qu'existent des circonstances définies par le Gouvernement qui incitent à la prudence, l'autorité désignée par le Gouvernement peut modifier, suspendre ou retirer la dérogation avant la fin de sa validité, selon la procédure définie par le Gouvernement.
- §8. Un recours à l'encontre de la décision de modification, de suspension ou de retrait visée au paragraphe 7 est ouvert devant l'autorité désignée par le Gouvernement. Les délais et les modalités d'introduction et de traitement de ce recours sont déterminés par le Gouvernement.

A défaut d'envoi de la décision sur le recours dans les conditions et délais impartis, la décision de modification, de suspension ou de retrait est confirmée.».

Art 11. Dans le chapitre II, section 5, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées à l'article 5 ter :

1° le paragraphe 1er, 2° est supprimé;

2° au paragraphe 2, les mots « ou de réintroduction d'espèces indigènes » sont supprimés.

- Art. 12. Dans le chapitre II, section 5, de la même loi, il est inséré un article 5 quater, rédigé comme suit :
- « Art. 5 quater. § 1er. Sous réserve du §3, sont interdits :
  - 1° l'introduction intentionnelle dans la nature d'individus appartenant à une espèce indigène protégée visée aux annexes I, IIa, IIb, III, VIa, VIb et VII en dehors de son aire de répartition naturelle ;
  - 2° la réintroduction intentionnelle dans la nature d'individus appartenant à une espèce indigène protégée visée aux annexes I, IIa, IIb, III, VIa, VIb et VII qui a disparu du territoire de la Région wallonne;
  - 3° le renforcement d'une population d'une espèce indigène protégée visée aux annexes I, IIa, IIb, III, VIa, VIb et VII.
- § 2. Les dispositions visées au paragraphe premier ne s'appliquent pas :
  - 1° à la plantation d'espèces végétales à des fins d'agrément dans un jardin privé attenant à un domicile ou dans un parc à objectif d'agrément;
  - 2° à la récolte et au transport en vue du semis de graines d'espèces végétales protégées, d'un site à un autre au sein de la même zone biogéographique, dans un objectif de restauration des milieux, à la condition que ces opérations fassent l'objet d'une notification selon les formes, le contenu, le délai et la procédure arrêtés par le Gouvernement;
  - 3° au déplacement d'individus dont la survie est directement menacée à court terme.

Lorsque l'autorité chargée de l'examen de la notification visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, constate un risque grave pour la préservation d'une ou plusieurs espèces protégées ou de leurs habitats, elle peut prescrire au notifiant des conditions pour la mise en œuvre des actions envisagées ou lui imposer d'introduire une demande de dérogation en application du paragraphe 3.

- § 3. Des dérogations aux interdictions visées au paragraphe premier peuvent être octroyées s'il peut être démontré par le demandeur que :
  - 1° les conditions nécessaires à la survie et au développement de l'espèce sont satisfaites ;
  - 2° l'opération ne met pas en danger la population dont sont issus les individus ni d'autres espèces indigènes ou leurs habitats ;
  - 3° en cas de réintroduction dans la nature, les causes d'extinction de l'espèce sont connues et il est démontré qu'elles ont été enrayées.

La demande de dérogation doit être justifiée par un des motifs suivants :

- 1° à des fins de recherche ou d'enseignement ;
- 2° à des fins de protection d'espèces animales ou végétales sauvages ou de conservation d'habitats naturels.

§ 4. Le Gouvernement détermine la forme, le contenu et la procédure d'introduction des demandes de dérogation.

## Ces demandes indiquent notamment:

- 1° l'identité du demandeur ;
- 2° l'espèce concernée, ainsi que sa répartition sur le territoire wallon et son état de conservation;
- 3° le motif qui justifie l'introduction de la demande parmi les motifs admissibles visés au paragraphe 3, alinéa 2, ainsi que l'objectif visé et l'impact attendu ;
- 4° la description précise des actions envisagées et, le cas échéant, des moyens, installations ou méthodes envisagés par le demandeur pour la mise en œuvre de la dérogation;
- 5° les dates ou périodes envisagées pour la mise en œuvre de la dérogation ;
- 6° les causes de disparition ou de raréfaction de l'espèce ainsi que des informations relatives à la persistance ou à la disparition de ces causes ;
- 7° le ou les sites précis concernés par la demande, l'évaluation de la capacité d'accueil des écosystèmes de ces sites, ainsi que l'accord du propriétaire et du gestionnaire de ces sites;
- 8° l'origine des individus concernés, y compris leur provenance génétique ou géographique;
- 9° l'état sanitaire des individus concernés :
- 10° une analyse des risques engendrés par l'action envisagée, évaluant son impact potentiel sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces indigènes, y compris sur la population source de l'espèce concernée par l'action envisagée, sur la santé et sur les intérêts économiques, sur la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la manière dont ces risques seront contrôlés;
- 11° l'évaluation motivée de la probabilité de succès de l'opération, y compris les facteurs qui peuvent influencer négativement son succès ;
- 12° l'évaluation des coûts de l'opération et l'identification de la personne qui va prendre en charge ces coûts ;
- 13° le protocole prévu pour le suivi de l'opération et l'identification du responsable de ce suivi.
- § 5. Le Gouvernement détermine les modalités de traitement des demandes de dérogation, notamment l'autorité compétente, les délais de décision, et, le cas échéant, les instances qui doivent être consultées et les délais endéans lesquels les avis sont émis. A défaut d'envoi des avis dans les délais prévus, l'avis est réputé favorable. Le Gouvernement fixe également le contenu de la décision.
- § 6. Un recours à l'encontre de la décision visée au paragraphe 5 est ouvert devant l'autorité désignée par le Gouvernement. Les délais et les modalités d'introduction et de traitement de ce recours sont déterminés par le Gouvernement.

A défaut d'envoi de la décision sur le recours dans les conditions et délais impartis, la décision initiale est confirmée.

- § 7. Si, avant l'échéance de la dérogation, le Gouvernement constate que la mise en œuvre de la dérogation pourrait être problématique en raison de circonstances nouvelles ou d'éléments non connus au moment de la délivrance de la dérogation, la dérogation peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'autorité désignée par le Gouvernement. Le Gouvernement détermine la procédure et les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la modification, à la suspension ou au retrait de la dérogation ainsi que, le cas échéant, les instances à consulter.
- § 8. Un recours à l'encontre de la décision de modification, de suspension ou de retrait de la dérogation visée au paragraphe 7 est ouvert devant l'autorité désignée par le Gouvernement. Les délais et modalités d'introduction et d'instruction sont déterminés par le Gouvernement. A défaut d'envoi de la décision dans les conditions et délais impartis, la décision de modification, de suspension ou de retrait est confirmée. ».
- Art. 13. A l'article 6 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :
- 1° les mots « Ministre de l'Agriculture » sont remplacés par les mots « Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions » ;
- 2° le mot « Roi » est remplacé par le mot « Gouvernement ».
- Art. 14. Aux articles 9, 10, 18, 19, 21, 23, 36, 37 et 38 de la même loi, le mot « Roi » est chaque fois remplacé par le mot « Gouvernement ».
- Art. 15. A l'article 11 de la même loi, modifié par le décret du 6 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :
- 1° les mots « Sans préjudice de l'article 41 » sont insérés devant les mots « dans les réserves naturelles » ;
- 2° l'alinéa 2 est remplacé comme suit :
  - « Sans préjudice des dispositions de la section 3 du présent chapitre, lors de la création ou de l'extension d'une réserve, le Gouvernement peut lever les interdictions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour autant que les motifs et conditions prévus à l'article 41, §2, soient rencontrés.
  - Si elle concerne une espèce protégée en vertu du chapitre II, cette décision vaut dérogation au sens de l'article 5, alinéa 1<sup>et</sup>, pour autant que les motifs et les conditions prévus par les articles 5 et 5 bis soient rencontrés. ».
- 3° le mot « Roi » est remplacé par le mot « Gouvernement ».
- **Art. 16.** Aux articles 12, 13, 14, 15, 16 et 24 de la même loi, les mots « Ministre de l'Agriculture » sont chaque fois remplacés par le mot « Gouvernement ».
- Art. 17. L'article 32 de la même loi est abrogé.
- Art. 18. L'article 33 de la même loi, modifié par les décrets des 11 avril 1984, du 16 juillet 1985et du 6 décembre 2001, est abrogé.
- Art. 19. L'article 34, de la même loi, modifié par le décret du 11 avril 1984, est abrogé.
- Art. 20. Les articles 35, 40, 44, 45 et 46 de la même loi, abrogés implicitement par le décret du 11 avril 1984, sont abrogés.

- Art. 21. Dans l'article 41 de la même loi, remplacé par le décret du 6 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :
- 1° le paragraphe 3, alinéa unique, est complété par un 6° rédigé comme suit :
- « 6° les éléments objectifs permettant de démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour le demandeur, que la dérogation ne contribue pas à dégrader l'état de conservation des milieux concernés et que la demande rencontre un des motifs du paragraphe 2. »:
- 2° l'article est complété par les paragraphes 5 et 6 rédigés comme suit :
  - « § 5. Si elle lève une interdiction applicable à une espèce protégée en vertu du chapitre II, la dérogation visée au présent article vaut dérogation au sens de l'article 5 pour autant qu'elle rencontre les motifs et les conditions prévues par les articles 5 et 5 bis.

Sans préjudice des dispositions du chapitre III, section 3, les dérogations délivrées en application de l'article 5bis valent dérogation au sens du présent article, dans les limites de l'interdiction levée par ces dérogations, pour autant qu'elles incluent explicitement dans leur champ d'application la réserve naturelle ou forestière concernée.

§ 6. Un recours à l'encontre de la dérogation est ouvert devant l'autorité désignée par le Gouvernement. Les délais et les modalités d'introduction et de traitement de ce recours sont déterminés par le Gouvernement.

A défaut d'envoi de la décision sur le recours dans les conditions et délais impartis, la décision initiale est confirmée. ».

- Art. 22. L'article 51 de la même loi, inséré par le décret du 11 avril 1984, est abrogé.
- **Art. 23.** Dans l'article 52 de la même loi, inséré par le décret du 11 avril 1984, sont apportées les modifications suivantes :
- 1° au § 1<sup>er</sup>, les mots « auprès de l'Exécutif Régional Wallon, » sont remplacés par les mots « auprès du Gouvernement » ;
- 2° le paragraphe 2 est remplacé comme suit :
  - « §2. Le Conseil supérieur wallon de la Conservation de la nature a pour mission :
  - 1° de donner son avis sur toute question que le Gouvernement lui soumet concernant la conservation de la nature ;
  - 2° de donner son avis d'initiative sur toute question concernant la conservation de la nature, lorsqu'une demande en ce sens est formulée par au moins cinq de ses membres ;
  - 3° d'accomplir les missions qui lui sont confiées par la présente loi ou par ses arrêtés d'exécution;
  - 4° de donner son avis sur la création ou le retrait d'agrément des réserves naturelles et forestières, ainsi que sur les mesures et sur les projets d'arrêtés réglementaires adoptés en application des articles 12, 13, 18, 23 et 24;
  - 5° de donner son avis sur les mesures et conditions et sur les projets d'arrêtés réglementaires adoptés en application des articles 36, 37 et 38.
  - 6° de donner son avis sur les modifications de la présente loi ainsi que sur tout projet réglementaire pris en application de la présente loi ».

- **Art. 24.** L'article 53 de la même loi, inséré par le décret du 11 avril 1984, est remplacé comme suit :
  - « Art. 53. Dans le respect de la réglementation relative à la rationalisation de la fonction consultative, le Gouvernement arrête le fonctionnement du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la nature.
  - Le Gouvernement fixe également la composition du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la nature, qui comprend au moins des personnes ayant de grandes connaissances scientifiques dans le domaine de la conservation de la nature et des représentants des associations dont l'objet social principal est la conservation de la nature et la protection de l'environnement. ».
- Art. 25. Dans l'article 55 de la même loi, inséré par le décret du 11 avril 1984, les mots « L'Exécutif » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement ».
- **Art. 26.** A l'article 58quinquies de la même loi, inséré par le décret du 6 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :
- 1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « , conformément à l'article 119 de la loi communale, » sont abrogés ;
- 2° à l'alinéa 2, les mots « au Gouvernement wallon ou au Ministre qu'il délègue » sont remplacés par les mots « au Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions » .
- 3° à l'alinéa 3, les mots « conformément à la loi communale » et « conformément à l'article 119 de la loi communale » sont remplacés chaque fois par les mots « conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ».
- **Art. 27.** L'article 63 de la même loi, remplacé par le décret du 5 juin 2008 et modifié par le décret du 22 décembre 2010, est remplacé comme suit :
  - « Art.63. Sous réserve de l'alinéa 2, commet une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D.151 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou aux arrêtés pris pour leur exécution ou leur application.

Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de l'article D.151 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, celui qui contrevient dans un but de lucre à l'article 2, § 2, 1° et 4°, à l'article 2bis, § 2, 1° et 6°, et à l'article 3, § 2, 1° et 2°, de la présente loi ou aux arrêtés pris pour leur exécution ou leur application. ».

- Art. 28. L'article 64 de la même loi est abrogé.
- Art. 29. L'annexe V de la même loi est remplacée par l'annexe I du présent décret.
- **Art. 30.** L'article 1<sup>er</sup> bis, 4° de la loi du 28 février 1882 sur la chasse est complété comme suit :
  - « pie bavarde (Pica pica)
    - corneille noire (Corvus corone corone). ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Avant-projet de décret modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en ce qui concerne les dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales, les mesures de protection des réserves naturelles et forestières et la réintroduction dans la nature d'espèces indigènes.

## Exposé des motifs

## I. <u>En ce qui concerne la modification du cadre légal relatif aux dérogations aux mesures de protection des espèces</u>

## A. Mesures visant à contribuer à la restauration de la petite faune de plaine

Force est de constater que l'état de conservation de la petite faune de plaine, dont l'avifaune des plaines, s'est fortement dégradé ces dernières décennies. Pourtant, les mesures prises pour augmenter la densité de la structure du maillage écologique — les haies, les arbres, les vergers, les mesures agroenvironnementales, le fauchage tardif des bords de route — ont été nombreuses. Malgré cela, les populations de petite faune des plaines régressent. Pour remédier à la diminution de la faune de plaine, il y a lieu d'agir sur la restauration du milieu, la gestion des prédateurs et, dans une moindre mesure, pour les espèces gibiers, sur les prélèvements cynégétiques qui, il faut le souligner, sont marginaux par rapport aux autres causes de mortalité, de l'ordre de 5 à 10 %.

Il y a plusieurs outils comme, par exemple, le verdissement initié par la Politique agricole commune qui est sans conteste la nouveauté de la réforme de la PAC. Il y a aussi le Plan wallon de développement rural qui est entré en vigueur et qui a pour objectif de restaurer, de préserver et de renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie. Citons, par exemple, la possibilité au travers des mesures agroenvironnementales de mettre en place des parcelles aménagées susceptibles d'accueillir la nidification de certaines espèces et de la nourriture pour d'autres.

Un des défis à relever aujourd'hui est donc bien de concilier agriculture rentable, en aidant l'agriculture à respecter les directives européennes comme l'eau, la gestion durable de l'azote, la réduction des pesticides, les contraintes Natura 2000, et faune sauvage, en impliquant, en partenariat, tous les acteurs, dont particulièrement les agriculteurs.

La prédation est une cause importante de mortalité de la petite faune de plaine, dont l'importance peut varier selon les espèces proies et les espèces prédatrices présentes sur le terrain. Les aménagements de l'habitat sont souvent vains s'ils ne s'accompagnent pas d'une réduction de l'impact de certains prédateurs sur les espèces les plus fragilisées.

C'est le cas également de la Corneille noire, qui, par exemple, exerce, avec le Renard, une prédation significative sur la petite faune des plaines et des bois comme par exemple sur les Levrauts et nids de Perdrix et nids de Tétras-lyres dans les Hautes-Fagnes ou qui occasionne, parfois avec le Corbeau freux, des dégâts importants dans les cultures agricoles. La Pie, espèce très opportuniste, peut aussi, là où elle est présente en nombre, poser des problèmes de prédation vis-à-vis du petit élevage et vis-à-vis d'autres espèces animales, tout particulièrement sur la petite faune de plaine au même titre que la Corneille noire. Plus précisément en ce qui concerne la corneille noire et la pie bavarde, relativement à leur impact sur la petite faune de plaine, il y a lieu de préciser qu'une méta-analyse de 83 études scientifiques sur l'impact de prédateurs (dont les corvidés), par Smith R.K., Pullin A.S.,

Stewart G.B. & Sutherland W.J. (2010) Effectiveness of predator removal for enhancing bird populations. Conservation Evidence, 24, 820-829 <a href="http://www.conservationevidence.com/individual-study/2080">http://www.conservationevidence.com/individual-study/2080</a>) met en évidence que le contrôle des prédateurs est « une stratégie efficace pour améliorer l'état de conservation d'espèces d'oiseaux en mauvais état de conservation » (les auteurs rappellent aussi une évidence : cette stratégie ne résout pas à elle seule le problème du mauvais état de conservation de la petite faune sauvage des plaines) et que le contrôle de tous les prédateurs est plus efficace que le seul contrôle d'une partie d'entre eux (comme les corvidés). Une autre méta analyse de 42 études sur l'impact plus spécifique des corvidés, par Madden, Arroyo et Amar (2015) : « A review of the impacts of corvids on bird productivity and abundance » <a href="http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/ibi.12223/abstract">http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/ibi.12223/abstract</a>, met en évidence que :

- 13 études sur 19 démontrent un impact du contrôle des corvidés sur les proies. Les améliorations de *productivté* sont parfois spectaculaires, p.ex. 300 % pour une série d'espèces comme le vanneau, le pluvier doré, le courlis, un lagopède, etc.;
- En s'intéressant aux conclusions issues d'études <u>expérimentales</u> (dans lesquelles les corvidés ont été expressément limités dans une zone, et les effets comparés à la situation dans une zone témoin):
  - o dans les cas d'un contrôle des seuls corvidés, 16 % des études démontrent un effet positif sur la *productivité* des proies et cela monte à 60 % quand d'autres prédateurs sont contrôlés ;
  - o l'étude de Tapper et al (1996) est citée : l'abondance des perdrix grises a été multipliée par 3,5 après le contrôle des corneilles et pies, sur un site expérimental au Royaume-Uni.
- en s'intéressant aux études <u>corrélatives</u> (celles qui comparent l'évolution des prédateurs et des proies, sans intervenir sur l'abondance des prédateurs) :
  - les études montrent aussi que les corvidés ont un impact négatif sur la productivité des proies et même plus important que dans les études expérimentales. L'impact négatif des corvidés sur la *productivité* des proies est démontré dans 43 % des études et l'impact sur *l'abondance* est démontré dans 10 % des études ;
  - o les études indiquent aussi que les corneilles ont un impact plus fort que les pies (62 % des études avec la corneille contre 12 % des études avec la pie).

En outre, la conclusion d'un article en particulier, tout récent (2016), celui de Nicholas J. Aebischer, Chris M. Bailey, David W. Gibbons, Antony J. Morris, Will J. Peach, Chris Stoate, Twenty years of local farmland bird conservation: the effects of management on avian abundance at two UK demonstration sites, Bird Study, 2016, 63, 1, 10) précise que les données suggèrent que là où les densités de prédateurs sont relativement basses (< 3 couples de corneilles et pies/km² et < 0,2 renards/km² au printemps), l'amélioration de l'état de conservation des oiseaux des plaines peut être obtenu grâce à la seule amélioration de l'habitat. Par contre, là où les densités de prédateurs sont élevées (> 5 couples de corvidés/km² et > 1,1 renards/km²), l'amélioration de l'état de conservation des espèces proies nécessite à la fois le contrôle des prédateurs et l'amélioration de l'habitat.

Relativement aux dégâts agricoles, le service d'étude de la Fédération wallonne de l'Agriculture a publié en mars 2016 un document relatif à la problématique des dégâts de corvidés en Région wallonne.

Dès lors, compte tenu de leur état de conservation très favorable et des nombreuses demandes de dérogations concernant la Pie bavarde et la Corneille noire ainsi que leur statut pour la

Belgique tel que fixé par la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, il est proposé de reprendre ces deux espèces dans la liste des espèces classées dans la catégorie « autre gibier » de l'article 1 bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse afin d'en faciliter la régulation. Il s'agit d'espèces opportunistes qui ont largement tiré parti des activités humaines pour se développer et, dans certaines régions, plus particulièrement au Nord du sillon Sambre-et-Meuse, on assiste à un déséquilibre aux dépens d'autres espèces plus rares. Ces deux espèces sont à l'origine de nombreuses plaintes, soit pour des dommages aux cultures, soit pour des dommages à la faune et à la flore; elles donnent lieu à un grand nombre de dérogations aux mesures de protection des espèces (en 2013, le tir d'environ 26 000 pies et 50 000 corneilles a été autorisé; en 2014, le DNF a autorisé la destruction d'un peu plus de 24000 pies et de près de 43 000 corneilles). Il semble dès lors plus approprié de sortir d'un système de dérogation individuelle et de permettre une réelle régulation de ces espèces sous le couvert de la Loi sur la Chasse. Pour rappel, dès 1994, lors du débat relatif au décret qui allait profondément modifier la loi sur la chasse, le Ministre ayant la Chasse dans ses attributions a précisé au Parlement que, sur base d'un avis unanime du Conseil supérieur de la Nature, il avait adressé une lettre à la commission européenne demandant que la pie et la corneille soient retirées de la liste des oiseaux protégés.

En conformité avec la Directive « oiseaux », la chasse proprement dite ne pourra toutefois être autorisée qu'en dehors de la période de reproduction, de nidification et de dépendance des jeunes ; pendant celle-ci, une autorisation de destruction justifiée par un des motifs admissibles pour les dérogations aux mesures de protection des oiseaux devra être obtenue comme c'est déjà le cas pour d'autres espèces d'oiseaux visées par la Directive 2009/147/CE.

## B. Mesures visant à réduire les problèmes de cohabitation de certaines espèces protégées avec les activités humaines et d'autres espèces menacées

Certaines espèces animales indigènes protégées en Wallonie sont devenues plus communes ces dernières années et connaissent par endroit une réelle expansion, de sorte qu'elles génèrent de plus en plus souvent des problèmes de cohabitation tant avec les activités humaines en rendant impossibles des activités parfaitement légitimes du monde rural lui permettant la valorisation, si faible soit-elle, de ses propriétés de toute nature, qu'avec d'autres espèces menacées.

C'est le cas notamment du Héron cendré et du Grand cormoran qui occasionnent des pertes économiques dans les piscicultures et exercent une pression sur certaines populations de poissons en rivières, tout particulièrement dans les ruisseaux frayères de salmonidés en tête de bassin hydrographique.

Il en va de même du blaireau qui occasionne des dégâts significatifs à l'agriculture, principalement dans les cultures de céréales, tout particulièrement dans les champs de maïs, et dont le montant des indemnisations est pris en charge par le budget de la Wallonie.

Le Castor, espèce qui a été réintroduite illégalement en Wallonie sans aucune étude d'incidence sur nos écosystèmes, quant à lui porte atteinte régulièrement aux propriétés rurales et forestières et à des propriétés d'autre nature, tant publiques que privées. Il construit des barrages qui occasionnent des inondations de routes ou de terrains exploités, voire des risques pour des bâtiments, perce des galeries qui fragilisent les berges des cours d'eaux et les digues de nombreux étangs qui sont totalement minées, avec tous les risques que cela comporte en cas de crue, ou procède à l'abattage d'arbres dont certains ont une valeur

économique importante ou sont situés le long de voiries, ce qui entraîne un risque pour la sécurité publique.

Ce problème de cohabitation avec des espèces protégées n'est pas spécifique à la Belgique : en France, où le même phénomène d'expansion est aussi observable, l'État a même été condamné en justice à indemniser des pisciculteurs du préjudice économique qu'ils subissaient, faute de régulation suffisante des Grands cormorans. La balance entre l'intérêt général et les désagréments supportés par ces pisciculteurs a été jugée disproportionnée.

Dans un tel contexte, il y a lieu de permettre des mesures de gestion et de régulation des espèces sauvages protégées permettant de les maintenir dans un état de conservation favorable tout en adaptant leur niveau de population aux impératifs d'une adéquation avec le milieu dans lequel elles évoluent et avec les impératifs socioéconomiques, tout particulièrement eu égard aux activités parfaitement légitimes du monde rural lui permettant la valorisation, si faible soit-elle, de ses propriétés de toute nature.

Face à ce constat, il est devenu nécessaire d'accélérer les procédures permettant de déroger aux mesures de protection des espèces protégées et d'en faciliter l'octroi dans la mesure où il n'y a pas de risque pour l'état de conservation des espèces concernées. Tel est un des objets principaux du présent avant-projet de décret.

La simplification proposée s'inscrit dans le respect des obligations européennes et internationales de la Belgique, particulièrement dans le respect des Directives « oiseaux » et « habitats » et de la Convention de Berne. En conséquence, la destruction d'individus ou de leurs habitats reste soumise à des conditions spécifiques, mais les procédures d'octroi des dérogations sont accélérées et des actes de préventions automatiques contre ces espèces protégées sont déclarés non constitutifs d'une perturbation intentionnelle de ces espèces.

Cette simplification passe par plusieurs adaptations de natures différentes.

La première simplification proposée est administrative et consiste à supprimer l'obligation de solliciter l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature sur chaque demande de dérogation. Pour rappel, cet avis est strictement consultatif et n'a aucun pouvoir contraignant. Cette simplification permettra d'accélérer la procédure de décision, ce qui est particulièrement important pour certaines demandes où l'urgence est invoquée, par exemple pour ce qui concerne des risques d'inondation de voiries liés à la présence de barrages de castors ou pour ce qui concerne la consommation de semis par des corvidés qui peut intervenir brutalement en 2 à 3 jours. Un mécanisme d'information annuelle de ce Conseil est toutefois prévu de façon à lui donner la possibilité d'émettre des recommandations pour le traitement de dossiers ultérieurs. Il apparaît en effet plus opportun pour ce Conseil de formuler un avis sur la politique menée, en énonçant annuellement des recommandations générales sur la base d'un rapport portant sur l'ensemble des dossiers, plutôt que de continuer à remettre un avis sur chaque dossier ponctuel.

De surcroît, l'absence d'obligation de consultation systématique du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature n'empêche pas que son avis, à titre consultatif, pourra être sollicité d'initiative pour des dossiers qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif tels que, par exemple, des projets d'aménagement d'infrastructures affectant un site d'intérêt biologique.

Du fait de la suppression de l'obligation de la consultation systématique du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, il sera possible de décentraliser certaines décisions, en particulier celles concernant des problèmes répétitifs bien connus et qui ne comportent aucun risque pour la préservation et l'état de conservation des espèces.

Une autre simplification concerne les actions de capture temporaire d'animaux protégés et de collecte de parties de plantes protégées, dans un objectif de suivi scientifique ou de protection des espèces. Les inventaires biologiques et suivis scientifiques nécessitent très souvent des captures temporaires d'individus ou des prélèvements de petites parties d'individus qui ne risquent nullement de mettre en danger les populations, ni même les individus et concourent à l'intérêt général. En vue de faciliter des inventaires, tout en ayant la possibilité de vérifier les risques pour les espèces protégées, le projet prévoit que ces cas de figure soient couverts par une simple notification, tout en laissant à l'autorité la possibilité de soumettre ces actions à une procédure d'autorisation si elle l'estime nécessaire.

Le nouveau texte ouvre la porte à la légalisation de dérogations collectives à des fins de recherches scientifiques. En effet, il n'est pas rare qu'un groupe de personnes soit concerné par une même action dérogatoire, par exemple différentes personnes d'un laboratoire travaillant sur un même sujet impliquant des captures d'espèces protégées. En outre, une habilitation est donnée au Gouvernement de pouvoir, pour des espèces protégées qu'il détermine, fixer des quotas de prélèvements maximum à l'échelle de la Région wallonne ou de certaines communes.

Afin d'encourager les actions préventives, lorsqu'elles sont possibles, le texte donne la possibilité au Gouvernement de définir des mesures de prévention et leur mode opératoire, lesquelles ne seront pas considérées comme des perturbations nécessitant une dérogation. Il n'est en effet pas logique que des mesures de prévention visant à éviter de recourir à des moyens plus préjudiciables aux individus tels que des moyens létaux nécessitent des formalités identiques à ces actes davantage perturbateurs et dissuasifs n'ayant aucun impact sur l'état de conservation de l'espèce visée.

A côté de ces différentes modifications qui visent une simplification de fond des procédures de dérogation, le décret en projet vise également à réaliser une simplification formelle des dispositions existantes en la matière. Ainsi, les dispositions relatives aux motifs qui justifient l'octroi d'une dérogation et les dispositions relatives au contenu minimal de la demande ou de l'autorisation délivrée ont été reformulées. Cette adaptation formelle permet une meilleure lisibilité et donc une meilleure compréhension des dispositions concernées. Les motifs de dérogation, par exemple, étaient formulés distinctement selon que la dérogation portait sur un oiseau ou sur un autre animal, ce qui ne permettait pas de comprendre facilement quels étaient les éléments communs et les points de divergence entre les deux régimes de dérogation. La reformulation proposée permet de mieux mettre en évidence les spécificités de chaque régime. De même, la plus grande précision dans la détermination du contenu d'une demande devrait permettre de disposer de dossiers plus complets et mieux étayés, pour faciliter leur examen. Quant à la plus grande précision dans la détermination du contenu d'une autorisation, elle permet de confirmer des pratiques administratives existantes qui visent à assurer la conformité avec les Directives européennes applicables, mais qui ne sont pas encore relayées dans les textes, comme la faculté d'exiger des mesures d'atténuation ou de compensation.

Outre la modification des procédures de dérogations au régime de protection des espèces, le décret en projet adapte également diverses dispositions relatives à des problématiques connexes et il comble quelques lacunes qui présentent un lien avec cette matière.

Ainsi, l'avant-projet de décret réinsère l'interdiction d'utiliser des moyens massifs et nonsélectifs pour la capture ou la mise à mort des oiseaux. Cette interdiction figurait encore dans la loi sur la conservation de la nature vis-à-vis des autres espèces, mais plus pour les oiseaux, alors que cette interdiction est prévue au niveau européen. Il habilite en outre le Gouvernement wallon à interdire la détention et le commerce de certains de ces moyens.

L'avant-projet précise aussi l'habilitation qui est donnée au Gouvernement pour réglementer la détention et l'élevage des espèces animales protégées.

# 2. Modification du cadre légal relatif aux introductions et réintroductions dans la nature d'espèces indigènes

Un deuxième volet de la réforme concerne une révision de l'article 5ter de la LCN portant sur l'introduction d'espèces non indigènes et sur la réintroduction d'espèces indigènes. La réforme vise à préciser les dispositions qui encadrent l'introduction et la réintroduction dans la nature des espèces indigènes. L'actuel article 5ter de la loi sur la conservation de la nature comporte une disposition qui interdit de telles introductions. Toutefois, cette disposition est difficilement applicable en raison de son caractère trop général et de l'absence de définitions des termes. Cette disposition n'a en outre pas fait l'objet d'arrêtés d'application et il convient de combler ce vide juridique, la réintroduction étant régulièrement envisagée dans le cadre de programmes de préservation des espèces.

L'avant-projet de décret prévoit l'interdiction d'introduire ou de réintroduire dans la nature des espèces animales ou végétales indigènes protégées ainsi que de renforcer des populations d'espèces indigènes. Afin de rendre le texte plus applicable, les interdictions sont davantage ciblées puisqu'elles ne portent que sur les espèces protégées et certaines notions sont précisées, comme ce qu'il faut entendre par introduction ou réintroduction « dans la nature ». De plus, les dispositions font l'objet de certaines exceptions concernant des pratiques déjà courantes et qu'il semble très malaisé de tenter de réguler et de contrôler, comme par exemple les plantations et semis dans les jardins et propriétés privés. Ces dispositions ne sont pas non plus applicables aux opérations impliquant la récolte et le semis de graines d'espèces végétales protégées à des fins de restauration de milieux naturels, opérations régulièrement pratiquées dans le cadre de projets LIFE, par exemple, à condition toutefois que ces opérations soient notifiées dans le respect des règles posées par le Gouvernement. Le cas échéant, des restrictions pourraient être imposées lors de l'examen de la notification.

Il ne s'agit pas d'interdictions absolues puisque le décret prévoit la possibilité d'octroi de dérogations pour des actions qui rencontrent des motifs et conditions précis. Ce texte permettra notamment d'encadrer différentes opérations d'introduction volontaires qui pourraient voir le jour, par exemple dans le cadre de programmes de conservation de la nature.

3. Enfin, certaines dispositions de la loi ont été toilettées, notamment pour simplifier la lecture et faciliter la compréhension et la connaissance des textes: renvois entre dispositions, mais aussi abrogation des dispositions qui étaient devenues caduques (suite à

l'adoption de l'article 51 de la loi ou au Décret portant sur la rationalisation de la fonction consultative).

Avant-projet de décret modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en ce qui concerne les dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales, les mesures de protection des réserves naturelles et forestières et la réintroduction dans la nature d'espèces indigènes.

#### Commentaire des articles

#### Article 1er

L'article 1<sup>er</sup> apporte une modification à la définition de ce qu'est un « spécimen » au sens de la loi sur la conservation de la nature, en supprimant les références aux différentes annexes répertoriant des espèces, de façon à ce que la définition retrouve son caractère générique. Ce changement n'a pas d'incidence normative, puisque ce sont les dispositions qui utilisent cette notion qui déterminent la portée des règles édictées.

L'article 1er ajoute également plusieurs définitions nécessaires pour la précision des mesures de restriction concernant les introductions et réintroductions d'individus d'espèce indigènes et les renforcements de populations.

L'échelle de référence de l'indigénat d'une espèce est le territoire régional.

La définition de l'aire de répartition naturelle d'une espèce vise à inclure l'aire éventuellement occupée anciennement. Il est à cet égard malaisé de fixer une date précise. Cet aspect doit être apprécié selon la documentation disponible. On considère par exemple que la Wallonie fait partie de l'aire de répartition du Lynx d'Europe, sachant que cette espèce a été présente autrefois en Wallonie, même si elle n'y est plus présente actuellement. La définition de l'aire de répartition naturelle d'une espèce vise toutefois à exclure les arrivées nouvelles entièrement liées à des interventions humaines, volontaires ou non, qui seront considérées comme espèces exotiques. C'est par exemple le cas de l'Ouette d'Egypte.

Les notions d'introduction et de réintroduction dans la nature prennent en compte la capacité de dispersion de l'espèce vers des lieux adjacents, laquelle dépendra de l'espèce, ainsi que des moyens de contention (grillage, mur, filet...). On considère en effet qu'un lâcher pose un risque éventuel pour la nature et doit être réglementé à partir du moment où des individus peuvent rejoindre par eux-mêmes les lieux adjacents non-enclos.

L'article 1er ajoute en outre la définition de pièges à mâchoires compte tenu de la modification de l'annexe V qui fixe les moyens de capture non sélectifs dont l'utilisation est interdite. Cette définition correspond à la définition du Règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil, du 4 novembre 1991, interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté.

#### Article 2.

Cette disposition comprend une adaptation formelle, qui permet d'indiquer de façon explicite que les mesures de protection ne sont pas absolues et qu'elles doivent être lues à la lumière de la section 4 consacrées aux dérogations.

En outre, elle précise et élargit le champ des espèces non visées par le dispositif de protection. Les individus hybridés avec un individu d'espèce indigène sont en général issus de croisements en élevage, ce qui, de ce fait confirme l'origine captive de l'individu et l'absence de risque pour les individus sauvages.

Par ailleurs, elle supprime le paragraphe 4 de l'article 2, à savoir l'habilitation générale accordée au Gouvernement de réglementer l'élevage des oiseaux, car cette habilitation fait l'objet d'un nouvel article 2 septies plus détaillé, qui est consacré à la détention et au commerce des spécimens d'espèces animales sauvages nés et élevés en captivité.

#### Article 3

Cet article prévoit une adaptation formelle du paragraphe 1er qui permet d'indiquer de façon explicite que les mesures de protection ne sont pas absolues et qu'elles doivent être lues à la lumière de la section 4 consacrées aux dérogations.

Il ajoute un nouveau paragraphe 4 qui vise à un allègement du système d'autorisation (notification plutôt que régime de dérogation) pour certaines actions de captures temporaires d'individus appartenant à une espèce animale protégée lorsque ces opérations de capture ont un but de recherche ou de protection des espèces, et dans la mesure où ces captures ne présentent pas de risque pour l'état de conservation des espèces protégées concernées. Cette disposition ne vise que des actions qui n'impliquent pas de mise à mort et ne sont dès lors à priori pas dommageables pour les individus et leurs populations.

Dans le cas où un risque existe, l'autorité pourra requérir l'introduction d'une demande de dérogation.

#### Article 4.

Cet article prévoit une adaptation formelle qui permet d'indiquer de façon explicite que les mesures de protection ne sont pas absolues et qu'elles doivent être lues à la lumière de la section 4 consacrées aux dérogations. De plus, l'article est reformulé dans un objectif de plus grande lisibilité.

#### Article 5.

Cet article remplace complètement l'article 2quinquies de l'actuelle loi sur la conservation de la nature.

L'article 2quinquies remplacé prévoyait déjà l'interdiction des moyens, installations ou méthodes de capture et de mise à mort massifs ou non-sélectifs pour les différentes espèces protégées autres que des oiseaux. Or l'article 8 de la directive 2009/147 concernant la protection des oiseaux prévoit une interdiction similaire qui n'est plus transposée de manière satisfaisante suite aux différentes adaptations de la loi sur la conservation de la nature.

La modification proposée permet donc de corriger cette situation et d'étendre l'interdiction d'utilisation des moyens, installations ou méthodes de capture et de mise à mort massifs ou non-sélectifs à toutes les espèces de faune sauvage protégées, y compris les oiseaux.

La liste des moyens, installations ou méthodes interdits fait l'objet d'une annexe, laquelle a été reformulée afin de s'adresser à tous les groupes d'espèces concernés.

Dans la mesure où l'interdiction porte sur l'utilisation de ces moyens, installations ou méthodes, les infractions ne pourront a priori être constatées qu'en cas de flagrant délit. Complémentairement, afin de limiter la possibilité de contourner l'interdiction, le Gouvernement est habilité à interdire également le transport, la vente, l'achat, l'offre aux fins de vente ou d'échange ou la cession à titre gratuit de certains de ces moyens et installations.

La détention, le transport, la vente, l'achat, l'offre aux fins de vente ou d'échange ou la cession à titre gratuit des filets dits « japonais » sont directement interdits en tant que tels de façon à respecter l'obligation qui découle de la décision M(76)15 du Comité des Ministres Benelux.

L'interdiction des moyens, installations ou méthodes de capture et de mise à mort massifs ou non-sélectifs n'est pas absolue. Ces moyens, installations ou méthodes pourraient en effet être autorisés dans le cadre d'une dérogation. En outre, les filets nécessaires aux activités de baguage en vue de l'étude scientifique des oiseaux organisées ou supervisées par l'Institut royal des Sciences Naturelles ou par le Département de l'Etude du Milieu Naturel ou Agricole sont autorisés. Le dispositif prévoit également qu'en cas de confiscation, les filets pourront être mis à la disposition de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique ou de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie. En effet, l'interdiction d'utiliser ces moyens de capture a comme conséquence qu'il devient difficile de se les procurer, même pour un organisme autorisé dont les activités sont légitimes.

#### Articles 6 et 7.

Ces dispositions concernent la détention et le commerce de spécimens d'espèces animales sauvages nés et élevés en captivité. Les règles à établir par le Gouvernement visent à permettre aux agents chargés des contrôles de s'assurer de la provenance des spécimens concernés, de façon à vérifier qu'ils ne proviennent pas de prélèvements illégaux dans la nature. Sinon, en l'absence de contrôle, la valeur commerciale qui est attachée à certaines espèces et l'attrait d'un gain facile pourraient conduire à une détérioration ou à une mise en péril de l'état de conservation des populations sauvages de ces espèces.

L'habilitation accordée au Gouvernement de réglementer l'élevage des oiseaux figurait déjà à l'article 2, § 4, de la loi, mais cette habilitation était formulée en des termes assez généraux. C'est pourquoi elle est supprimée et remplacée par un nouvel article, spécifique à cette thématique de l'élevage, qui encadre et précise l'habilitation donnée au Gouvernement.

L'encadrement de l'élevage de spécimens d'oiseaux d'espèces sauvages qui sont nés et élevés en captivité est une obligation découlant de la décision du Comité Benelux M(99)9. Le projet étend la disposition à toutes les espèces animales sauvages protégées, puisque le même raisonnement vaut à leur égard.

Si la preuve de la provenance de l'animal issu d'un élevage peut être apportée, cet animal peut être détenu et il peut aussi être transporté, échangé, vendu, etc. Cela ne vaut cependant qu'à l'égard des spécimens qui peuvent faire l'objet d'un marquage spécifique (adultes et juvéniles). Les œufs, eux, ne peuvent être ni transportés, ni échangés ni vendus. Ils ne peuvent donc pas quitter le lieu d'élevage. Par contre, en toute logique, ils peuvent être détenus par ceux qui font de l'élevage de l'espèce concernée, car sinon, cela rendrait de facto cette activité impossible.

La disposition permet également, en application de la décision M (99)9 du Comité des Ministres de l'Union économique Benelux du 25 octobre 1999, de distinguer des espèces non communément élevées d'espèces communément élevées, lesquelles peuvent faire l'objet d'un marquage assoupli étant donné que leur élevage est courant et que ces espèces risquent donc moins de faire l'objet de fraude. Cette notion existe déjà dans le cadre réglementaire actuel. Sur la liste des espèces communément élevées, on trouve par exemple différentes espèces de canards et sarcelles ainsi que des fringillidés (chardonneret, bouvreuil, serin cini,...), tandis que la grue cendrée, la cigogne blanche, les espèces de bruants ainsi que l'épervier, l'autour et les faucons figurent sur la liste des espèces non communément élevées.

## Article 8.

Cette disposition contient également une adaptation formelle, qui permet d'indiquer de façon explicite que les mesures de protection ne sont pas absolues et qu'elles doivent être lues à la lumière de la section 4 consacrées aux dérogations.

De plus, à l'instar des dispositions prévues à l'article 3 visant des espèces animales, une disposition est ajoutée afin de ne plus soumettre à une obligation de dérogation, mais à une simple notification, certains prélèvements limités (partie de plante) opérés dans un objectif scientifique ou de protection des espèces. En effet, l'administration traite annuellement de nombreuses demandes de dérogation qui portent sur des actions qui ne présentent à priori aucun risque pour les espèces concernées et visent souvent leur préservation. Il semble donc justifié de permettre la réalisation de ces actions sous le couvert d'une simple notification.

Dans le cas où un risque existe, l'autorité pourra toutefois requérir l'introduction d'une demande de dérogation.

#### Article 9.

Cette disposition remplace complètement l'article 5 de la loi sur la conservation de la nature.

L'article 5 remplacé contenait l'habilitation donnée au Gouvernement d'octroyer des dérogations individuelles aux mesures de protection des espèces animales et végétales et spécifiait les motifs pour lesquels de telles dérogations pouvaient être admises.

Le nouvel article 5 ajoute à cette possibilité d'octroyer des dérogations individuelles, une possibilité d'octroyer des dérogations collectives pour des motifs scientifiques. Dans la pratique en effet, il n'est pas rare, par exemple, qu'un laboratoire universitaire sollicite une dérogation pour le compte de plusieurs chercheurs travaillant sur un même projet. Les dérogations resteront néanmoins nominatives.

Le nouvel article prévoit aussi la possibilité pour le Gouvernement de fixer des quotas de prélèvement d'espèces protégées, à l'échelle locale ou régionale. Cette disposition doit permettre, pour des espèces dont les effectifs sont élevés et qui posent des problèmes de cohabitation, de fixer un nombre maximal d'individus pouvant être régulés à l'échelle de la Région wallonne ou de certaines communes, sans que soit porté atteinte à l'état de conservation de l'espèce.

De surcroit, un alinéa qui s'adresse aux mesures de prévention est ajouté. La question s'est posée de savoir si certaines actions permettant à un propriétaire ou gestionnaire de se prémunir des impacts d'une espèce protégée sont à considérer comme des perturbations intentionnelles nécessitant une autorisation. Il semble pertinent de soutenir les mesures de prévention et de simplifier les démarches administratives les encadrant. A titre d'exemple, on pourrait imaginer que la pratique de tirs d'effarouchement d'oiseaux piscivores dans certains cas limités, permettant d'éviter de recourir à des mises à mort intentionnelle ou le placement de buses de drainage dans un barrage de castor ne doivent pas être considérés comme une perturbation intentionnelle et peuvent donc être mises en œuvre sans dérogation. Les différents cas de figure à viser par cette disposition devront être arrêtés par le Gouvernement.

Les motifs qui peuvent justifier l'octroi d'une dérogation sont quant à eux déplacés dans l'article suivant.

## Article 10.

Cette disposition remplace complètement l'article 5bis.

L'article 5bis remplacé fixait les règles et les habilitations pour l'octroi des dérogations individuelles et il établissait notamment le contenu minimal de la demande à introduire et de l'autorisation à délivrer. Le nouvel article 5bis traite également de ces aspects, de façon plus détaillée.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> fixe les motifs qui justifient l'octroi de ce type de dérogation. Par rapport à la formulation de l'ancien article 5 de la loi, ces motifs sont reformulés. L'ancien article 5 énonçait en effet séparément les motifs admissibles pour les oiseaux et ceux qui étaient admissibles pour les autres espèces animales et pour les espèces végétales. Il les formulait avec des termes proches mais qui n'étaient pas identiques et qui n'apparaissaient pas dans le même ordre, ce qui complexifiait la compréhension des éléments communs et des divergences. La nouvelle formulation facilite la compréhension en utilisant la même terminologie pour les éléments communs et en identifiant comme tels les motifs spécifiques. Sur le fond, cependant, cette reformulation n'entend apporter aucun changement à l'interprétation qu'il y a lieu de donner à ces motifs, sachant que ceux-ci correspondent à ceux prévus par les deux directives qui encadrent la préservation des espèces et les dérogations à ces mesures de préservation.

Le paragraphe 2 est relatif à la demande de dérogation. Par rapport aux exigences de l'article 5bis actuel, le contenu minimal des demandes de dérogation est précisé, de façon à expliciter davantage quels sont les éléments qui doivent être communiqués par les demandeurs pour que l'autorité puisse prendre rapidement une décision suffisamment éclairée et motivée. Les demandeurs seront ainsi invités à apporter les éléments qui démontrent que leur demande s'inscrit dans un des motifs admissibles et que celle-ci répond aux critères d'octroi fixés par la loi (absence d'autre solution satisfaisante et pas de dégradation de l'état de conservation des espèces).

Le paragraphe 3 est relatif à la dérogation en elle-même. Son contenu minimal est étoffé et précisé.

La possibilité pour l'autorité compétente de conditionner la dérogation à la mise en œuvre de mesures d'atténuation et ou de compensation est prévue explicitement. De telles conditions sont déjà régulièrement imposées vis-à-vis de projets dont l'impact est significatif sur certaines espèces ou leurs habitats. De telles conditions sont en effet nécessaires pour garantir la compatibilité de la dérogation octroyée avec la réalementation européenne (maintien de l'état de conservation de la population, ce qui implique notamment la préservation d'une qualité et d'une quantité d'habitats au moins équivalente). Le texte conforte cette pratique en lui apportant la sécurité juridique nécessaire. L'imposition de conditions telles que des mesures d'atténuation ou de compensation ne sera cependant pas systématique. Elle concernera les dossiers de grande ampleur qui présentent un risque de détérioration d'une ou plusieurs population(s) d'espèce protégée ou de ses habitats, la compensation n'intervenant que dans les cas où les mesures d'atténuation ne permettent pas d'éviter un dommage significatif. La dérogation pourra également prévoir des prescriptions concernant le suivi de la mise en œuvre de la dérogation, par exemple la création d'un comité de suivi.

La possibilité de mettre en œuvre la dérogation sera par ailleurs suspendue aussi longtemps que les conditions exigées ne seront pas réalisées : il faudra d'abord obtenir le permis requis ou conclure la convention exigée avant de pouvoir effectivement mettre en œuvre la dérogation obtenue.

Conformément au prescrit des directives européennes et en vue notamment de pouvoir satisfaire au rapportage prescrit par ces directives, le nombre maximal de spécimens pouvant faire l'objet de la dérogation devra en principe figurer dans la décision. Cependant, dans certains cas, énoncer à l'avance le nombre maximal de spécimens risque de s'avérer difficile lorsque le nombre d'individus initialement présents n'est pas connu. Il est alors préférable de pouvoir justifier cette difficulté au regard de la situation concrète, en donnant un nombre approximatif tel que « une famille » ou « les individus encore présents au sein de l'enceinte clôturée », plutôt que de donner un nombre maximal délibérément trop élevé, ce qui fausse les données statistiques.

Le paragraphe 4 habilite le Gouvernement à éventuellement réserver à certaines catégories de personnes la mise en œuvre d'une dérogation. Le Gouvernement pourrait ainsi décider que seuls les titulaires d'un permis de chasse peuvent procéder à la destruction d'un animal protégé car disposant d'une arme à feu et compte tenu de leur connaissance et de leur capacité technique à achever l'animal sans le faire souffrir inutilement.

Le paragraphe 5 prévoit l'obligation pour le demandeur de transmettre un rapport annuel. Cette obligation est rendue nécessaire par l'obligation de rapportage sur les dérogations prévue par les directives européennes. Ce paragraphe prévoit également l'obligation d'informer annuellement le Conseil supérieur wallon de la Conservation de la nature des dérogations délivrées au cours de l'année écoulée de manière à lui permettre d'émettre des recommandations sur la politique menée en la matière. Auparavant, ce Conseil rendait un avis sur chaque dossier de dérogation. Toutefois, le nombre de dossiers à traiter est devenu tel que la charge administrative engendrée par cette consultation devient disproportionnée au regard de la plus-value de celle-ci. Les compétences des membres du Conseil seront mieux mises à profit par l'analyse de tendances globales et par l'élaboration de lignes directrices que par l'examen individuel de chaque dossier.

Le paragraphe 6 insère dans la procédure de dérogation un mécanisme de recours administratif contre la décision, dont le Gouvernement doit fixer les modalités pratiques.

Enfin, le paragraphe 7 permet au Gouvernement ou à son délégué de suspendre l'exécution d'une dérogation ou de retirer une dérogation lorsqu'il constate que l'état de conservation d'une des espèces visées s'est détérioré, que la mise en œuvre de la dérogation pourrait conduire à une dégradation supplémentaire de l'état de conservation de cette espèce ou qu'existent des circonstances à définir par le Gouvernement qui incitent à la prudence. Il pourrait s'agir d'une menace nouvelle et non prévisible sur l'espèce liée par exemple à l'arrivée d'un pathogène ou d'une espèce exotique envahissante. Un recours est également possible contre cette décision en vertu du paragraphe 8.

### Article 11.

Cet article vise à dissocier les règles concernant les introductions dans la nature d'espèces indigènes et d'espèces non indigènes, car les enjeux ne sont pas les mêmes, notamment la problématique des espèces exotiques envahissantes parrapport au renforcement d'une population existante. Les règles relatives aux espèces non-indigènes sont maintenues à l'article 5ter, tandis que les règles relatives aux espèces indigènes sont déplacées dans un nouvel article 5quater et encadrées par des conditions nouvelles (voir le commentaire de l'article 12).

## Article 12

L'article 12 introduit un nouvel article 5 quater qui vise à préciser les actes d'introduction ou de réintroduction d'espèces indigènes qui sont interdits, ainsi que les limites à ces interdictions.

Le paragraphe premier fixe les interdictions, qui portent sur les différentes formes d'introduction dans la nature d'individus animaux et végétaux (introduction = dans une zone où l'espèce n'a jamais été présente; réintroduction = dans une zone où l'espèce a été présente dans le passé, renforcement de population = dans une zone où l'espèce est actuellement présente).

Ces interdictions s'adressent aux espèces protégées dans la mesure où il s'agit des espèces les plus menacées pour lesquelles il convient de veiller à éviter toute perturbation supplémentaire à celles subies dans leur milieu naturel. Il s'agit aussi a priori des espèces les plus susceptibles d'être visées par un programme de réintroduction volontaire, lequel mérite d'être encadré afin de pouvoir vérifier le bien fondé du projet et son apport positif pour l'espèce visée.

De ce fait, la disposition ne concerne pas les espèces gibier.

Le deuxième paragraphe prévoit que les pratiques déjà courantes telles que la plantation d'espèces végétales à des fins d'agrément dans un jardin privé attenant à un domicile ou dans un parc à objectif d'agrément ne sont pas concernées par les interdictions.

La récolte et le transport en vue du semis de graines d'espèces végétales protégées, d'un site à un autre au sein de la même zone biogéographique, dans un objectif de restauration des milieux (pratiqué par exemple dans le cadre de projets LIFE) est autorisé moyennant simple notification, sous réserve de la constatation d'un risque par l'autorité qui pourrait alors requérir l'introduction d'une demande de dérogation.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité de déroger aux interdictions fixées au paragraphe premier pour certains motifs et sous certaines conditions visant à s'assurer que l'opération présente une bonne probabilité de succès et ne met pas en danger une population d'espèce protégée ou ses habitats sensibles.

Le paragraphe 4 précise le contenu minimum des demandes de dérogation et confie au Gouvernement le soin de fixer la procédure d'introduction des demandes. Le contenu minimum des demandes vise à donner à l'autorité tous les éléments nécessaires afin d'estimer le risque de l'opération envisagée pour l'espèce et les individus concernés ainsi que pour d'autres espèces et pour les habitats naturels. Le demandeur doit notamment préciser les causes de disparition ou de raréfaction de l'espèce et la façon dont elles sont maîtrisées ; il doit aussi estimer la probabilité de succès de l'opération, ainsi que les risques pour les habitats naturels et les espèces indigènes. Rappelons par exemple le cas de la réintroduction (non autorisée) du castor qui a bénéficié d'un contexte juridique peu précis et n'a fait l'objet d'aucune analyse de risque sérieuse. Le texte proposé est clair quant aux analyses qui doivent précéder de telles réintroductions.

Le paragraphe 5 habilite le Gouvernement à déterminer les modalités de traitement des demandes de dérogation.

Le paragraphe 6 insère dans la procédure de dérogation un mécanisme de recours administratif contre la décision, dont le Gouvernement doit fixer les modalités pratiques.

Enfin, le paragraphe 7 permet au Gouvernement ou à son délégué de suspendre l'exécution d'une dérogation ou de retirer une dérogation lorsqu'il constate que la mise en œuvre de la dérogation pourrait être problématique en raison de circonstances nouvelles ou d'éléments non connus au moment de la délivrance de la dérogation. Un recours est également possible contre cette décision en vertu du paragraphe 8.

## Articles 13 et 14

Ces articles visent à actualiser la mention de l'autorité qui est compétente pour exécuter les habilitations prévues par la loi sur la conservation de nature. Les compétences anciennement dévolues au Roi relèvent depuis 1980 du Gouvernement wallon, sans que les articles de la loi n'aient été adaptés. De même, la conservation de la nature constitue à présent une matière à part entière qui doit logiquement dépendre du Ministre qui a la Nature dans ses attributions, et non plus du Ministre de l'Agriculture.

## Article 15.

Cette disposition modifie l'article 11 de la loi qui énumère les interdictions applicables dans les réserves naturelles.

Certaines de ces interdictions sont formulées en des termes assez absolus. Ainsi, l'interdiction « d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal » ne permet a priori pas de gérer les plantes invasives ou de maintenir un milieu ouvert, alors même que ce type d'actes de gestion peut être nécessaire pour maintenir la spécificité du milieu protégé et pour préserver les espèces protégées qui y sont présentes. De même, la régulation du gibier est à priori interdite dans les réserves naturelles, alors que la pression exercée par celui-ci est telle, que, par endroits, elle mène à une dégradation du milieu protégé. Il est également fréquent que des réserves naturelles servent de refuge à des ongulés, empêchant localement leur régulation alors que celle-ci serait nécessaire pour maintenir un équilibre.

Dès lors, vu la charge administrative potentiellement importante générée par l'octroi de dérogations à ces interdictions, la modification proposée habilite le Gouvernement à lever certaines de ces interdictions lorsqu'une réserve est créée ou agrandie, si les conditions de fond qui permettent cette dérogation sont réunies.

#### Article 16

Comme les articles 13 et 14, cette disposition actualise la mention de l'autorité qui est compétente.

## Article 17, 18, 19 et 20

L'article 51, qui a été introduit dans la loi sur la conservation de la nature par le décret du 11 avril1984, prévoit qu'un certain nombre de dispositions de la loi ne sont plus applicables en Wallonie. Ces dispositions n'ont cependant pas été abrogées formellement, de telle sorte qu'elles pourraient induire en erreur un lecteur néophyte à qui cette abrogation implicite aurait échappé. Par conséquent, par souci de sécurité juridique, et compte tenu de la portée relative du présent décret, il est proposé d'abroger explicitement ces dispositions.

En outre, l'article 32, ainsi que l'article 33 tel que modifié par le décret du 06 décembre 2001 fixent l'existence d'un Conseil supérieur de la conservation de la nature ainsi que ses compétences. Ces dispositions sont partiellement redondantes avec celles des articles 52 à 55 qui traitent du même sujet. Dans un objectif de lisibilité et afin que les dispositions soient univoques, toutes les dispositions relatives à la création, au fonctionnement et missions du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature sont regroupées au sein des articles 52 à 55, modifiés par les articles 23 à 25 visés ci-dessous.

### Article 21.

Cette disposition complète l'article 41 de la loi, qui traite des dérogations aux mesures de protection applicables dans les réserves naturelles et forestières.

A l'instar des dérogations aux mesures de protection des espèces, le paragraphe 3 est complété afin de prévoir explicitement que le demandeur doit faire figurer dans sa demande les éléments objectifs permettant de démontrer que celle-ci rencontre les conditions d'octroi à savoir, un motif admissible, l'absence d'autre solution satisfaisante ainsi que l'assurance que la dérogation ne contribuera pas à dégrader l'état de conservation des milieux concernés.

De plus, par souci de bonne administration et de simplification administrative, il y a lieu ici aussi d'éviter d'imposer à un demandeur qui aurait sollicité une dérogation aux mesures de protection applicables à une espèce protégée présente sur le site d'une réserve naturelle de devoir, en sus, solliciter une dérogation au régime de protection de ladite réserve et inversement. Ainsi, si l'acte autorisé concerne une espèce protégée et que les conditions de fond d'une dérogation aux mesures de protection des espèces sont réunies, la décision adoptée vaudra dérogation aux mesures de protection de cette espèce, sans qu'il soit nécessaire à cette fin d'introduire une demande par le biais d'une procédure séparée. Inversement, le titulaire d'une dérogation délivrée en vertu de ce même article 5 pourra procéder à cette destruction au sein d'une réserve naturelle sans devoir demander une deuxième dérogation en vertu de l'article 41, pour autant que la dérogation indique explicitement que son champ d'application spatial couvre la réserve en question.

Une possibilité de recours administratif à l'encontre de la dérogation est également instituée.

### Article 22.

Comme cela est expliqué sous les articles 17 à 20, cette disposition vise à abroger les dispositions devenues inapplicables depuis 1984.

### Articles 23 et 24.

Ces dispositions rassemblent aux articles 52 et 53 les dispositions éparses de la loi qui sont relatives au Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature.

L'article 52, § 2, reprend et reformule les compétences de ce Conseil, qui figuraient à l'article 33, dernier alinéa. Ses compétences générales restent inchangées sur le fond : le Conseil rend son avis sur toute question que le Gouvernement lui soumet concernant la conservation de la nature et il rend des avis d'initiative. Par contre, concernant ses compétences spécifiques, des modifications ont été apportées. L'avis du Conseil n'est plus requis sur chaque dossier de dérogation, pour les raisons énoncées sous l'article 10.

Par ailleurs, le parti pris lors de la reformulation a été de mentionner la consultation du Conseil au sein des dispositions concernées, plutôt que de les mentionner dans un article spécifique, car en cas de lecture rapide, cette seconde approche pouvait être source d'erreurs et d'oublis. Cette seconde approche a néanmoins été maintenue, pour l'instant, vis-à-vis des articles que le présent décret ne modifie pas sur le fond.

L'article 53 habilite le Gouvernement à déterminer la composition et le fonctionnement du Conseil. Les anciens délais de décision, qui étaient devenus caduques depuis 2009 lors de l'entrée en vigueur du décret portant sur la rationalisation de la fonction consultative n'ont pas été retenus et la disposition fait à présent explicitement référence à ce texte à portée transversale.

## Article 25

Cette mesure vise à actualiser la dénomination de l'autorité compétente pour créer un Institut wallon pour la conservation de la nature.

#### Article 26.

Cette disposition apporte des corrections formelles à l'article 58quiquies de la loi, qui prévoit la possibilité pour les instances communales d'adopter des règlements communaux relatifs à l'environnement plus stricts que les règles édictées par la loi sur la conservation de la nature. Les références à la loi communale sont remplacées par des références au Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ensuite, il est précisé que ces règlements sont soumis à la tutelle spéciale du Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions, et non à la tutelle générale, de façon à éviter les erreurs de transmission, lesquelles sont problématiques au vu du mécanisme d'approbation tacite qui produit ses effets 90 jours après l'envoi.

## Article 27.

Cette disposition remplace l'article 63 de la loi qui érige en infraction le non-respect de diverses dispositions de la loi sur la conservation de la nature.

La disposition abrogée prévoyait que le non-respect des dispositions énumérées était constitutif d'une infraction de catégorie 3 au sens du Code de l'environnement, ce qui correspond à des amendes pénales de l'ordre de 100 à 100.000 euros. Les autres infractions étaient reprises en catégorie 4, ce qui signifie des amendes pénales de l'ordre de 1 à 1000 €. Malgré le caractère résiduaire de la catégorie 4, les infractions de cette catégorie étaient cependant très peu nombreuses, et suscitaient parfois des incertitudes juridiques. Il a semblé dès lors opportun de reprendre l'ensemble des infractions à la loi sur la conservation de la nature en catégorie 3.

Par ailleurs, certaines infractions aux mesures de protection des espèces commises dans un but de lucre, dont en particulier les opérations impliquant la capture, la mise à mort, le commerce ou, pour ce qui concerne les plantes, le déracinage ou le ramassage des individus, passent en catégorie 2 afin de renforcer l'effectivité de l'effet dissuasif de ces dispositions. Sont particulièrement visés les cas de tenderie ou de commerce illégal d'espèces indigènes protégées.

Ce renforcement des sanctions rencontre notamment le prescrit de la Directive 2008/99/CE du parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la préservation de l'Environnement par le droit pénal qui prévoit que les états membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions concernées soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

## Article 28.

Cet article supprime une disposition devenue obsolète qui conférait certains pouvoirs à l'Exécutif, et qui n'est plus nécessaire vu les modifications apportées par les articles 13 à 16 qui actualisent la mention des autorités compétentes (Ministre ou Gouvernement selon le cas).

#### Article 29.

Cette disposition remplace l'annexe V qui énumère les moyens, installations ou méthodes de capture et de mise à mort massifs ou non-sélectifs qui sont interdits, pour transposer correctement la directive 2009/147 concernant la conservation des oiseaux sauvages, comme expliqué sous l'article 6.

#### Article 30.

La Pie bavarde et la Corneille noire sont des espèces opportunistes qui, notamment, peuvent opérer des dégâts importants sur les semis des cultures (la réglementation a évolué vers une diminution des enrobages chimiques, rendant plus criant ce problème) ou qui peuvent être prédateurs de nichées d'autres espèces. Chaque année, de nombreuses demandes de dérogation sont introduites auprès des services du DNF et pour la plupart, sont suivies d'une dérogation. Ces deux espèces présentent un état de conservation très favorable (effectifs importants, large répartition sur le territoire wallon et bon taux de reproduction). Ce plus, la Directive oiseaux n'impose pas de protéger ces deux espèces et permet qu'elles soient chassées. Compte tenu du grand nombre de dérogations accordées annuellement pour ces deux espèces et compte tenu que la destruction de ces individus ne risque pas de mettre en danger ces deux espèces, il parait plus pertinent de revoir leur statut de façon à classer ces espèces parmi les espèces gibier.

Cet article inscrit donc la Pie bavarde et la Corneille noire parmi la liste des espèces gibiers. A noter que la directive « oiseaux » prescrit que même les espèces gibier ne peuvent être détruites lors de la période de reproduction ou de dépendance des jeunes, sauf sous le couvert d'une dérogation motivée par un des motifs admissibles (= ceux prévus pour les dérogations aux mesures de protection des espèces).

Plus précisément en ce qui concerne l'impact de la corneille noire et la pie bavarde sur la petite faune de plaine, il y a lieu de préciser qu'une méta-analyse de 83 études scientifiques sur l'impact de prédateurs (dont les corvidés), par Smith R.K., Pullin A.S., Stewart G.B. & Sutherland W.J. (2010) Effectiveness of predator removal for enhancing bird populations. Conservation Evidence, 24, 820-829 <a href="http://www.conservationevidence.com/individual-study/2080">http://www.conservationevidence.com/individual-study/2080</a>) met en évidence que le contrôle des prédateurs est « une stratégie efficace pour

améliorer l'état de conservation d'espèces d'oiseaux en mauvais état de conservation » (les auteurs rappellent aussi une évidence : cette stratégie ne résout pas à elle seule le problème du mauvais état de conservation de la petite faune sauvage des plaines) et que le contrôle de tous les prédateurs est plus efficace que le seul contrôle d'une partie d'entre eux (comme les corvidés). Une autre méta-analyse de 42 études sur l'impact plus spécifique des corvidés, par Madden, Arroyo et Amar (2015) : « A review of the impacts of corvids on bird productivity and abundance » <a href="http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/ibi.12223/abstract">http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/ibi.12223/abstract</a>, met en évidence que :

- 13 études sur 19 démontrent un impact du contrôle des corvidés sur les proies. Les améliorations de *productivté* sont parfois spectaculaires, p.ex. 300 % pour une série d'espèces comme le vanneau, le pluvier doré, le courlis, un lagopède, etc.;
- En s'intéressant aux conclusions issues d'études <u>expérimentales</u> (dans lesquelles les corvidés ont été expressément limités dans une zone, et les effets comparés à la situation dans une zone témoin):
  - o dans les cas d'un contrôle des seuls corvidés, 16 % des études démontrent un effet positif sur la *productivité* des proies et cela monte à 60 % quand d'autres prédateurs sont contrôlés ;
  - o l'étude de Tapper et al (1996) est citée : l'abondance des perdrix grises a été multipliée par 3,5 après le contrôle des corneilles et pies, sur un site expérimental au Royaume-Uni.
- en s'intéressant aux études <u>corrélatives</u> (celles qui comparent l'évolution des prédateurs et des proies, sans intervenir sur l'abondance des prédateurs) :
  - o les études montrent aussi que les corvidés ont un impact négatif sur la productivité des proies et même plus important que dans les études expérimentales. L'impact négatif des corvidés sur la *productivité* des proies est démontré dans 43 % des études et l'impact sur *l'abondance* est démontré dans 10 % des études ;
  - o les études indiquent aussi que les corneilles ont un impact plus fort que les pies (62 % des études avec la corneille contre 12 % des études avec la pie).

En outre, la conclusion d'un article en particulier, tout récent (2016), celui de Nicholas J. Aebischer, Chris M. Bailey, David W. Gibbons, Antony J. Morris, Will J. Peach, Chris Stoate, Twenty years of local farmland bird conservation: the effects of management on avian abundance at two UK demonstration sites, Bird Study, 2016, 63, 1, 10) precise que les données suggèrent que là où les densités de prédateurs sont relativement basses (< 3 couples de corneilles et pies/km² et < 0,2 renards/km² au printemps), l'amélioration de l'état de conservation des oiseaux des plaines peut être obtenu grâce à la seule amélioration de l'habitat. Par contre, là où les densités de prédateurs sont élevées (> 5 couples de corvidés/km² et > 1,1 renards/km²), l'amélioration de l'état de conservation des espèces proies nécessite à la fois le contrôle des prédateurs et l'amélioration de l'habitat.

Relativement aux dégâts agricoles, le service d'étude de la Fédération wallonne de l'Agriculture a publié en mars 2016 un document relatif à la problématique des dégâts de corvidés en Région wallonne.

#### Annexe 1:

Annexe V La présente annexe reprend les moyens de capture et de mise à mort dont l'utilisation est interdite en application de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE.

Le Gouvernement est habilité à modifier l'annexe suite à l'adaptation au progrès technique et scientifique.

#### A. MOYENS DE CAPTURE ET DE MISE A MORT NON SELECTIFS

<u>Partie 1: moyens dont l'utilisation est interdite et dont la vente, l'achat ou la détention peut être interdite par le Gouvernement,</u> sauf mention contraire explicite et motivée dans une dérogation délivrée

#### Oiseaux

- Filets dits « de tenderie » : tout filet en fibres artificielles ou naturelles, comprenant de 2 à 8 fils torsadés, dont les mailles, mesurées sur les fils de nœuds à nœuds, ont une largeur comprise entre 11 et 29 mm.
- Filets droits et assimilés: tout filet en fibres artificielles ou naturelles composé de plusieurs poches horizontales permettant une capture des oiseaux à plusieurs niveaux, en ce compris les filets dits « japonais ».
- Filets plats : tout filet en fibres artificielles ou naturelles, sans poche, qui peut être tendu et actionné par des bras armés de ressorts.
- Clapettes: tout engin de capture formé d'une armature métallique en deux parties, muni d'un ou deux ressorts, dont la partie fixe est solidaire du sol, tandis que la partie supérieure, recouverte d'un filet, est rabattue sur la partie fixe et maintenue en position de fonctionnement par un système de fixation sur lequel s'adapte un appât ou un petit perchoir, qui déclenche le système lorsque l'oiseau s'y pose.
- Pièges à mâchoires.
- Oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés.
- Collet.

## Mammifères, reptiles, amphibiens et invertébrés

- Pièges à mâchoires.
- Collet, à l'exception du collet à arrêtoir.

<u>Partie 2 : moyens dont l'utilisation est interdite</u> sauf mention contraire explicite et motivée dans une dérogation délivrée

Mammifères, oiseaux reptiles, amphibiens et invertébrés

- Trébuchets : tout mécanisme qui capture l'oiseau dans une cage lorsque celui-ci se pose sur un balancier.
- Trappes de capture : toute cage actionnée manuellement à distance par un tirant qui sert à la capture d'oiseaux.
- Ceps.
- Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi.
- Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi.
- Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques.
- Gluaux et pièges à glu : tout piège qui utilise une substance collante et gluante permettant de coller un oiseau sur un support en vue de le capturer.
- Hameçons.
- Enregistreurs.
- Sources lumineuses artificielles, miroirs et autres moyens d'éblouissement, dispositifs pour éclairer les cibles, dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit.
- Tranquillisants.
- Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir.
- Explosifs.
- Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.
- Arbalètes.
- Gazage ou enfumage.

#### **Poissons**

- Poisons.
- Explosifs.

### **B. MOYENS DE TRANSPORT**

- Aéronefs.
- Véhicules à moteur en mouvement.